

EFET

Fédération Européenne des Traders en Energie

PARTIE II (Conditions Générales) du Contrat Individuel d'Achat d'Energie

§ 1.

Objet du Contrat

1. **Type de Règlement :** Le présent contrat d'achat d'énergie (le « **Contrat** ») régit :
- (a) en cas d'application du Règlement Physique précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), l'achat, la vente, la livraison et l'acceptation de la Quantité Contractuelle d'électricité entre le Vendeur et l'Acheteur ; ou
 - (b) en cas d'application du Règlement Financier précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), le présent Contrat régit l'obligation pour chaque Partie de rembourser à l'autre Partie, selon le cas, l'Ecart de Prix (le cas échéant), et

pour les deux cas de Règlement Physique et de Règlement Financier, l'achat, la vente, la Livraison et l'acceptation de la Quantité Contractuelle de Certificats entre le Vendeur et l'Acheteur.

2. **Services d'Equilibre :** En cas d'application précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), le présent Contrat régit également la fourniture des Services d'Equilibre par l'Acheteur au profit du Vendeur.

§ 2.

Définitions et Interprétation

1. **Définitions :** Les termes utilisés dans le présent Contrat auront les définitions figurant en Annexe (*Termes Définis*) ou dans les Règles EECS.
2. **Incohérences :** En cas de conflit entre les dispositions de la Partie I (*Conditions Particulières*) et les dispositions de la Partie II (*Conditions Générales*) du présent Contrat, les dispositions de la Partie I (*Conditions Particulières*) prévaudront. En cas de conflit entre les définitions indiquées dans les Règles EECS et les définitions indiquées au sein du présent Contrat, les définitions indiquées au sein du présent Contrat prévaudront. Sous réserve de ce qui précède, en cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat et les dispositions d'un Document de Garantie et/ou d'un Accord Direct conclu entre les Parties ou entre les Parties et un tiers, les dispositions du Document de Garantie et de l'Accord Direct prévaudront.
3. **Interprétation :** Les titres et sous-titres n'ont pour but que de faciliter la lecture et n'ont aucun effet sur l'interprétation du présent Contrat.
4. **Références Horaires :** Sauf indication contraire en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), toutes les indications d'horaires feront référence à l'Heure de l'Europe Centrale (CET).

§ 3.

Conditions Suspensives

1. Conditions Suspensives du Vendeur :

- (a) Sauf indication contraire en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), le Vendeur devra, à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur :
- (i) obtenir et confirmer l'obtention, en format définitif et sans réserve, de tous les accords, approbations, ordres, autorisations, permis et Approbations Gouvernementales appropriés concernant la construction, l'exploitation et la maintenance de l'Installation, ou toute autre formalité nécessaire pour respecter ses obligations au titre du présent Contrat ;
 - (ii) obtenir et confirmer l'obtention de tous les droits fonciers et d'accès nécessaires pour établir, exploiter et maintenir l'Installation ;
 - (iii) conclure un Accord de Raccordement avec l'Exploitant de Réseau octroyant à l'Installation des droits fermes de capacité d'exportation au système local de distribution d'électricité et au système national de transmission pour un volume de capacité au moins égal à la Capacité de l'Installation pendant toute la Période Totale de Fourniture ;
 - (iv) installer (ou faire installer) un Dispositif de Mesure avant de commencer la Mise en Service, s'assurant qu'il a obtenu tous les accords, approbations et Approbations Gouvernementales nécessaires ;
 - (v) en cas d'application du § 25 en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), fournir les garanties et documents de garantie au profit de l'Acheteur conformément aux exigences du § 25 (*Garanties de Bonne Exécution et Autres Garanties*) ; et
 - (vi) avoir réalisé toutes les autres conditions suspensives telles que précisées en Section B de la Partie I (Conditions Particulières),
- collectivement, les « **Conditions du Vendeur** ».
- (b) A la date à laquelle le Vendeur constatera la réalisation de toutes les Conditions du Vendeur, il en informera l'Acheteur par écrit.

2. Conditions Suspensives de l'Acheteur :

- (a) Sauf indication contraire en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), l'Acheteur devra, à la satisfaction raisonnable du Vendeur :
- (i) obtenir et confirmer l'obtention, en format définitif et sans réserve, de tous les accords, approbations, ordres, autorisations, permis et Approbations Gouvernementales devant être délivrés au nom de l'Acheteur (sous réserve d'une assistance raisonnable du Vendeur au profit de l'Acheteur à cet effet) pour permettre à l'Acheteur de respecter ses obligations au titre du présent Contrat ;
 - (ii) en cas d'application du § 25 (Garanties de Bonne Exécution et Autres Garantie précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières)), fournir les garanties et documents de garantie au profit du Vendeur conformément aux exigences du § 25 (*Garanties de Bonne Exécution et Autres Garantie et Soutien au Crédit*) ; et
 - (iii) avoir réalisé toutes les autres conditions suspensives telles que précisées en Section B de la Partie I (Conditions Particulières),

collectivement, les « **Conditions de l'Acheteur** ».

- (b) A la date à laquelle l'Acheteur constatera la réalisation de toutes les Conditions de l'Acheteur, il en informera le Vendeur par écrit.

3. Date d'Effet : A l'exception des § 1 (*Objet du Contrat*), § 2 (*Définitions et Interprétation*), § 3 (*Conditions Suspensives*), § 29 (*Confidentialité*), § 30 (*Déclarations et Garanties*) et § 31 (*Droit applicable et Règlements des Litiges*), qui entreront en vigueur à la Date de Signature du présent Contrat, le présent Contrat ne prendra effet qu'à la date de réalisation des Conditions du Vendeur et des Conditions de l'Acheteur et de la notification de cette réalisation à l'Acheteur et au Vendeur, respectivement, la dernière date de ces deux notifications étant réputée la « **Date d'Effet** ».

4. Conséquences de l'Absence de Réalisation des Conditions Suspensives : En cas d'application du § 3.4 précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Si, à la Date Butoir des Conditions Suspensives, le Vendeur n'a pas réalisé toutes les Conditions du Vendeur (ou si l'Acheteur n'a pas renoncé aux Conditions du Vendeur non-réalisées) et l'Acheteur n'a pas réalisé toutes les Conditions de l'Acheteur (ou si le Vendeur n'a pas renoncé à toutes les Conditions de l'Acheteur non-réalisées), l'une des Parties pourra mettre fin sans délai au présent Contrat sans aucune responsabilité envers l'autre Partie.
- (b) Si, à la Date Butoir des Conditions Suspensives, le Vendeur a réalisé toutes les Conditions du Vendeur, mais l'Acheteur n'a pas réalisé toutes les Conditions de l'Acheteur, et si le Vendeur n'a pas renoncé à toutes les Conditions de l'Acheteur non réalisées, le Vendeur pourra :
- (i) mettre fin au présent Contrat sans aucune responsabilité des Parties, sauf application du § 3.4(b)(ii) précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*); ou
- (ii) mettre fin au présent Contrat et se voir verser par l'Acheteur le Montant de Résiliation due aux Conditions Suspensives au plus tard un (1) mois suivant la réception de la notification de réalisation, en cas d'application du § 3.4(b)(ii) précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*).
- (c) Si, à la Date Butoir des Conditions Suspensives, l'Acheteur a réalisé toutes les Conditions de l'Acheteur, mais le Vendeur n'a pas réalisé toutes les Conditions du Vendeur, et si l'Acheteur n'a pas renoncé à toutes les Conditions du Vendeur non réalisées, l'Acheteur pourra :
- (i) mettre fin au présent Contrat sans aucune responsabilité des Parties, sauf application du § 3.4(c)(ii) précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*); ou
- (ii) mettre fin au présent Contrat et se voir verser par le Vendeur le Montant de Résiliation due aux Conditions Suspensives au plus tard un (1) mois suivant la réception de la notification de réalisation, en cas d'application du § 3.4(c)(ii) précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*).

§ 4.

Construction et Mise en Service de l'Installation

1. Application : Le présent § 4 ne s'appliquera qu'en cas de précision spécifique en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*).

2. Construction et Mise en Service : Sous réserve du § 4.6 (*Résiliation en cas de Non-Réalisation de la Mise en Service*), le Vendeur s'efforcera de construire l'Installation et commencer la Mise en Service de l'Installation dès que raisonnablement possible à compter de la Date d'Effet, mais à la Date Prévue de Mise en Service au plus tard.

3. Notification : Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit :

- (a) dès qu'il lui est raisonnablement possible, de sa meilleure estimation quant à la date à laquelle il envisage de commencer la Mise en Service (la date indiquée dans ladite notification étant réputée la « **Date de Commencement de la Mise en Service** »), et fournira par la suite à l'Acheteur des informations mises à jour par écrit en cas de modification de ladite date estimée ;

- (b) dès qu'il lui est raisonnablement possible, de sa meilleure estimation quant à la date à laquelle il envisage de programmer la Date d'Exploitation Commerciale, et fournira par la suite à l'Acheteur des informations mises à jour par écrit en cas de modification de ladite date estimée ; et
- (c) sans délai dès la survenance de la Date de Commencement de la Mise en Service et de la Date d'Exploitation Commerciale.

4. Date de Mise en Service Tardive : En cas d'application du présent § 4.4 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), si l'Installation n'a pas été Mise en Service à la Date de Mise en Service Tardive, le Vendeur versera à l'Acheteur le Montant Quotidien des Dommages-Intérêts pour chaque jour jusqu'à la date (inclusive) de la Mise en Service de l'Installation, à l'exception des jours de retard de la Mise en Service en raison d'une situation de Force Majeure.

5. Diminution de la Capacité en cas de non-réalisation de la Mise en Service : En cas d'application du présent § 4.5 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), si l'Installation n'a été que Partiellement Mise en Service à la Date Butoir de Mise en Service, l'Acheteur pourra choisir, par notification écrite, de modifier à la baisse la Capacité précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) jusqu'à la capacité réellement mise en service ; la Capacité ainsi modifiée s'appliquera pendant la Période Totale de Fourniture.

6. Résiliation en cas de non-réalisation de la Mise en Service : Nonobstant le § 4.5 (*Diminution de la Capacité en cas de non-réalisation de la Mise en Service*), si l'Installation n'a été que Partiellement Mise en Service à la Date Butoir de Mise en Service :

- (a) l'Acheteur pourra, moyennant un préavis écrit d'un (1) mois, mettre fin au présent Contrat sans aucune responsabilité envers le Vendeur et les dispositions du § 19 (*Calcul du Montant de Résiliation*) ne s'appliqueront pas, sauf en cas d'application du § 4.6(b) précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ; ou
- (b) l'Acheteur pourra, moyennant un préavis écrit d'un (1) mois, mettre fin au présent Contrat, les dispositions du § 19 (*Calcul du Montant de Résiliation*) s'appliquant en cas d'application du § 4.6(b) précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

§ 5.

Prévisions et Arrêts

1. Application : Le présent § 5 s'appliquera sauf application d'une Quantité Prévue de Livraison précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières).

2. Obligation de Prévisions :

- (a) Au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant le début de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), le Vendeur communiquera à l'Acheteur des prévisions sans engagement de la Production Mesurée estimée pendant l'année civile.
- (b) Nonobstant le § 5.2(a), dans l'hypothèse où la Période Totale de Fourniture ne commence pas le 1^{er} janvier ou ne se termine pas le 31 décembre, le Vendeur communiquera également à l'Acheteur des prévisions sans engagement de la Production Mesurée estimée pour la période entre le début de la Période Totale de Fourniture et la fin de l'année civile concernée et le début de l'année civile au cours de laquelle a lieu la fin de la Période Totale de Fourniture et la fin de la Période Totale de Fourniture.
- (c) Le Vendeur s'assurera que toutes les prévisions sont établies conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie. A condition que desdites prévisions aient été établies dans le respect des conditions précitées, le Vendeur ne supportera aucune responsabilité à l'égard de l'Acheteur en cas d'écart entre lesdites prévisions et la Production Mesurée

3. Révision des Prévisions : Lorsque le Vendeur modifie une prévision pour tenir compte d'une modification de la Production Mesurée attendue du Vendeur, ce dernier communiquera à l'Acheteur lesdites prévisions modifiées

dès que raisonnablement possible. Une prévision modifiée devra faire l'objet d'une confirmation avant 14h00 (CET) la veille de la production et la prévision pourra être communiquée par le Responsable d'Equilibrae ou par un Fournisseur Agréé pour le compte du Vendeur.

4. Planification des Arrêts Programmés : Au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant le début de la Période Totale de Fourniture et de chaque date anniversaire, le Vendeur communiquera à l'Acheteur un calendrier indiquant chacun des Arrêts Programmés de l'année à venir (la « **Planification des Arrêts Programmés** »).

5. Détails des Planification des Arrêts Programmés : La Planification des Arrêts Programmés contiendra, pour chaque Arrêt Programmé :

- (a) Un résumé des motifs et des modalités de la d'Arrêt Programmé;
- (b) le volume de réduction de la Capacité de l'Installation ;
- (c) l'estimation de la date de début et de la durée de l'Arrêt Programmé ;
- (d) toute diminution attendue de la Production Mesurée pendant l'Arrêt Programmé par rapport à la prévision établie conformément au § 5.2 (*Obligation de Prévisions*) ;
- (e) toute diminution attendue de l'électricité produite inférieure à la prévision établie conformément au § 5.2 (*Obligation de Prévisions*) suivant la fin de l'Arrêt Programmé ainsi que la durée de ladite diminution ; et
- (f) les modifications à tout Arrêt Programmé préalablement notifié concernant les éléments ci-dessus.

6. Révision des Planification des Arrêts Programmés : Le Vendeur pourra modifier la Planification des Arrêts Programmés pour chaque année civile, soit avant, soit pendant ladite année, sous réserve qu'il :

- (a) communique à l'Acheteur un préavis raisonnable avant l'Arrêt Programmé devant faire l'objet d'une modification dans la Planification des Arrêts Programmés ; et
- (b) considère toute demande raisonnable effectuée par l'Acheteur ; toutefois, seul le Vendeur est en droit de prendre la décision finale sur la date à laquelle sera planifié l'Arrêt Programmé.

7. Arrêts Non Programmés: Nonobstant les situations de Force Majeure, le Vendeur s'efforcera de minimiser le nombre et la durée de tout Arrêt non prévu dans la Planification des Arrêts Programmés (les « **Arrêts non Programmés** ») survenant pendant la Période Totale de Fourniture. Le Vendeur devra informer l'Acheteur, dès que raisonnablement possible en cas d'Arrêt non Programmé pendant la Période Totale de Fourniture, de l' Arrêt non Programmé et devra y remédier. Lors de la notification à l'Acheteur de l' Arrêt non Programmé, le Vendeur devra également informer l'Acheteur de sa meilleure estimation quant à la durée prévisible de de l' Arrêt non Programmé, la raison de l' Arrêt non Programmé et toute diminution probable de la Capacité de l'Installation à la suite de l' Arrêt non Programmé.

8. Contenu et Modalités : Chaque Partie pourra, par notification écrite adressée à l'autre Partie, introduire une procédure par laquelle le contenu des prévisions visées au présent § 5 et/ou les modalités de communication desdites prévisions entre les Parties seront précisés et convenus en détail ; dans ce cas, les Parties collaboreront de bonne foi pour s'assurer qu'un contenu raisonnable et praticable des prévisions et/ou des modalités de leur communication est/sont convenu(s) entre elles dans un délai raisonnable.

§ 6. **Dispositif de Mesure**

1. Application : Le présent § 6 s'appliquera sauf application d'une Quantité Prévue de Livraison précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières).

2. Mesure de la Livraison et la Réception d'Electricité : Chaque Partie doit s'assurer que la livraison et la réception d'électricité effectuées conformément au § 8 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation d'Electricité*) et au § 9 (*Livraison, Mesure, Transmission, Risque et Absence de Sûretés grevant l'Electricité*) sont mesurées ou vérifiées en utilisant des moyens pouvant être raisonnablement justifiés conformément aux procédures de l'Exploitant de Réseau régissant le Point de Livraison concerné.

3. Mesure : Sous réserve du § 6.4 (*Situation de Panne du Compteur*), les relevés du Dispositif de Mesure seront concluants quant au volume de production livré au Point de Livraison. Le Vendeur fera en sorte que l'Entité de Mesure soit responsable de la prise des mesures de la production livrée au Point de Livraison conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et à la Loi Applicable.

4. Situation de Panne du Compteur : Dans l'hypothèse où :

- (a) le Dispositif de Mesure est hors service ;
- (b) une Partie ou l'Entité de Mesure constate que le Dispositif de Mesure est inexact conformément au § 6.8 (*Litiges sur le Compteur et Ajustements*) ; ou
- (c) les Parties admettent que le Dispositif de Mesure enregistre d'une manière inexacte la Production Mesurée,

lesdits évènements étant réputés une « **Situation de Panne du Compteur** », le Vendeur devra, à ses frais, faire en sorte que l'Entité de Mesure calcule la Production Mesurée d'une manière commercialement raisonnable conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et à la Loi Applicable sur la base de la Production Mesurée dans des conditions similaires pendant la période précédant la Situation de Panne du Compteur.

5. Contrôle du Compteur : Pendant la Période Totale de Fourniture, le Vendeur devra, à ses frais, faire en sorte que l'Entité de Mesure ou toute autre autorité de contrôle autorisée ou certifiée par l'Entité de Mesure, effectue des contrôles sur le Dispositif de Mesure :

- (a) après la remise en service du Dispositif de Mesure suite à une Situation de Panne du Compteur conformément au § 6.4 (*Situation de Panne du Compteur*) ;
- (b) aux intervalles indiqués par la Loi Applicable de la juridiction dans laquelle est situé le Dispositif de Mesure, ou conformément aux recommandations du fabricant du Dispositif de Mesure si aucun intervalle n'est précisé par la Loi Applicable ; et
- (c) tels qu'exigés par les Bonnes Pratiques de l'Industrie et la Loi Applicable,

afin de s'assurer des mesures et de leur enregistrement exacts et réguliers. Le Vendeur devra, dans un délai raisonnable suivant l'exécution d'un contrôle sur le Dispositif de Mesure, communiquer à l'Acheteur une copie de toute la documentation confirmant les mesures et l'enregistrement exacts et réguliers par le Dispositif de Mesure.

6. Vérification du Contrôle du Compteur : Chaque Partie et ses Représentants auront le droit d'assister personnellement à tout contrôle effectué conformément au § 6.5 (*Contrôle du Compteur*) pour vérifier l'exactitude des mesures et des enregistrements du Dispositif de Mesure. Le Vendeur devra donner un préavis raisonnable par écrit à l'Acheteur avant la date du contrôle. L'Acheteur et ses Représentants auront le droit d'assister à et d'observer le contrôle du Dispositif de Mesure aux frais exclusifs de l'Acheteur. Le Vendeur prendra à sa charge tous les coûts liés au contrôle du Dispositif de Mesure.

7. Entretien du Compteur : Le Vendeur devra, à ses frais, entretenir ou faire entretenir le Dispositif de Mesure conformément aux exigences et aux spécifications du fabricant du Dispositif de Mesure et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et à la Loi Applicable.

8. Litiges sur le Compteur et Ajustements : En cas de contestation par une Partie concernant l'exactitude ou l'état du Dispositif de Mesure (la « **Partie Contestataire** ») :

- (a) la Partie Contestataire fournira une explication écrite à l'autre Partie (la « **Partie Non-Contestataire** ») des motifs du litige ;
- (b) la Partie Non-Contestataire devra, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de ladite explication, informer la Partie Contestataire par écrit de sa position concernant l'exactitude dudit Dispositif de Mesure ainsi qu'une explication de ladite position ;
- (c) à défaut pour les Parties de trouver un accord sur l'exactitude ou l'état du Dispositif de Mesure, chaque Partie pourra demander un contrôle complémentaire du Dispositif de Mesure par son fabricant ou par toute autre autorité de contrôle agréée ou certifiée par l'Entité de Mesure ;
- (d) s'il s'avère que le Dispositif de Mesure est conforme aux seuils d'exactitude imposés par la Loi Applicable, les enregistrements antérieurs du Dispositif de Mesure seront réputés valables et la Partie demandant le contrôle du compteur conformément au § 6.8(c) devra supporter le coût de l'inspection et du contrôle du Dispositif de Mesure conformément au § 6.8(c) ; et
- (e) s'il s'avère que le Dispositif de Mesure n'est pas conforme aux seuils d'exactitude imposés par la Loi Applicable ou si ledit Dispositif de Mesure est pour une raison quelconque hors service ou n'effectue pas les enregistrements :
 - (i) le Vendeur devra faire remplacer, réparer ou ajuster sans délai tout Dispositif de Mesure avéré inexact afin de corriger ladite inexactitude ;
 - (ii) les Parties devront estimer les volumes corrects de production livrés au Point de Livraison pendant les périodes impactées par ladite inexactitude, coupure de service ou absence d'enregistrement conformément au § 6.4 (*Situation de Panne du Compteur*), aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et à la Loi Applicable ; et
 - (iii) les Parties devront supporter en parts égales le coût de l'inspection et du contrôle du Dispositif de Mesure effectués conformément au § 6.8(c).

9. Diminution de la Production Mesurée en raison d'un Ajustement du Compteur : Si, en raison d'un ajustement conformément au § 6.8 (*Litiges sur le Compteur et Ajustements*), la quantité de la Production Mesurée livrée au Point de Livraison diminue pendant une période, sous réserve du § 6.11 (*Droit de Contestation*), le volume en résultant sera indiqué dans la prochaine facture émise conformément au § 22 (*Facturation et Paiement*) au moyen d'une déduction des obligations de paiement de l'Acheteur pour ledit mois, correspondant audit volume multiplié par le Prix Contractuel d'Electricité pour la Période de Livraison Concernée. La quantité de Certificats à Livrer dans le cadre dudit ajustement sera diminuée en conséquence.

10. Augmentation de la Production Mesurée en raison d'un Ajustement du Compteur : Si, en raison d'un ajustement conformément au § 6.8 (*Litiges sur le Compteur et Ajustements*), la quantité de la Production Mesurée livrée au Point de Livraison augmente pendant une période, sous réserve du § 6.11 (*Droit de Contestation*), le volume en résultant sera indiqué dans la prochaine facture émise conformément au § 22 (*Facturation et Paiement*) au moyen d'un supplément aux obligations de paiement de l'Acheteur pour ledit mois, correspondant audit volume multiplié par le Prix Contractuel d'Electricité pour la Période de Livraison Concernée. La quantité de Certificats à Livrer dans le cadre dudit ajustement sera augmentée en conséquence.

11. Droit de Contestation : En cas d'application du § 6.9 (*Diminution de la Production Mesurée en raison d'un Ajustement du Compteur*) et du § 6.10 (*Augmentation de la Production Mesurée en raison d'un Ajustement du Compteur*), lorsque les données de mesure ont été communiquées par l'Exploitant de Réseau au Vendeur, le Vendeur devra, sans délai dès la réception de ladite communication, informer l'Acheteur desdites données ; l'Acheteur aura le droit de contester la validité desdites données dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de leur réception. En cas de contestation par l'Acheteur, le Vendeur en informera l'Exploitant de Réseau et s'efforcera raisonnablement d'aligner les positions respectives de l'Exploitant de Réseau et de l'Acheteur concernant lesdites données de mesure.

§ 7.

Obligations relatives à l'Installation

1. Exploitation et Maintenance : Le présent § 7.1 s'appliquera sauf indication contraire précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), le Vendeur devra exploiter et maintenir l'Installation conformément à la Loi

Applicable, aux Codes et Règlements Applicables et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie en vue de maximiser la disponibilité de l'Installation et la Production Mesurée. Sous réserve des obligations du Vendeur de se conformer à la Loi Applicable, aux Codes et Règlements Applicables et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie, le Vendeur rencontrera l'Acheteur au moins tous les six (6) mois pour discuter des sujets commerciaux et opérationnels pertinents relatifs à l'Installation.

2. Modifications Techniques : Le présent § 7.2 s'appliquera sauf indication contraire en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) :

- (a) A l'exception de tout remplacement à l'identique ou à l'équivalent de toutes pièces usagées ou endommagées, le Vendeur ne pourra procéder à un « repowering », diminuer ou augmenter la Capacité de l'Installation, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
- (b) Le Vendeur ou ses Filiales ne pourront installer ou délibérément autoriser l'installation par toute personne d'une structure qui ne fait pas partie de l'Installation et qui pourrait perturber l'exploitation de l'Installation.
- (c) Le Vendeur n'installera pas ou n'aura pas mis en place une installation ou un équipement de stockage au sein de l'Installation sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, ledit accord ne pouvant être retardé ou refusé de manière déraisonnable.

3. Accès aux Informations : Le Vendeur devra :

- (a) fournir à l'Acheteur un accès en lecture seule au Système SCADA de l'Installation, en ce compris aux licences et codes d'authentification nécessaires pour le personnel de l'Acheteur désigné par l'Acheteur. L'Acheteur s'assurera que les membres de son personnel ayant accès au Système SCADA de l'Installation ne perturbent pas l'Installation et se conforment à la Loi Applicable et aux consignes raisonnables du Vendeur notifiées à l'Acheteur ; et
- (b) fournir à l'Acheteur ou à un tiers désigné par l'Acheteur, toutes les informations raisonnablement demandées par l'Acheteur ou par ledit tiers.

4. Documentation des Livraisons et Réceptions Réelles : Sur présentation d'une demande raisonnable, une Partie devra :

- (a) fournir à l'autre Partie la documentation en sa possession ou sous son contrôle justifiant des Programmations, quantités, livraisons et réceptions de la Quantité Contractuelle d'électricité afin de déterminer la cause de tout écart entre les conditions précisées en Partie I (Conditions Particulières) et les livraisons et réceptions réelles d'électricité ; et
- (b) s'efforcer de manière raisonnable et diligente de demander et d'obtenir de la part de l'Exploitant de Réseau, et devra partager avec la Partie faisant la demande, toute la documentation complémentaire nécessaire afin de concilier les écarts entre les flux d'électricité prévus et les flux réels.

5. Remboursement des Coûts Externes : Dans l'hypothèse où une Partie, à la demande de l'autre Partie ou pour régler un litige porté par l'autre Partie, encourt des coûts externes raisonnables pour établir que l'autre Partie a manqué à ses obligations au titre du présent Contrat, lesdits coûts seront remboursés sur demande par la Partie défaillante, sous réserve pour la Partie faisant la demande de remboursement d'avoir dûment documenté et justifié lesdits coûts.

§ 8.

Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation d'Electricité

1. Application : Le présent § 8 ne s'appliquera qu'en cas d'application du « Règlement Physique » précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières).

2. Livraison et Acceptation : Le Vendeur devra Programmer, vendre et livrer ou faire livrer la Quantité Contractuelle d'électricité au Point de Livraison et sous réserve du § 13.3 (*Droit de Refuser l'Electricité*), l'Acheteur

devra Programmer, acheter et accepter ou faire accepter la Quantité Contractuelle d'électricité au Point de Livraison ; l'Acheteur versera au Vendeur le Prix Contractuel d'Electricité concerné.

§ 9.

Livraison, Mesure, Transmission, Risque et Absence de Sûretés grevant l'Electricité

1. **Application :** Le présent § 9 ne s'appliquera qu'en cas d'application du « *Règlement Physique* » précisée à la Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*).

2. **Courant/Fréquence/Tension :** Le Vendeur devra livrer l'électricité au courant, à la fréquence et à la tension applicable au Point de Livraison concerné tel que précisé en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) et conformément aux normes de l'Exploitant du Réseau sur lequel est situé le Point de Livraison.

3. **Transfert du Droit de Propriété sur l'Electricité :** La livraison sera effectuée en rendant disponible la Quantité Contractuelle d'électricité au Point de Livraison. La livraison et la réception de la Quantité Contractuelle d'électricité, ainsi que le transfert du Vendeur à l'Acheteur de tous les droits de propriété libres de toute demande d'opposition, auront lieu au Point de Livraison.

4. **Absence de Sûretés :** En cas d'application du présent § 9.4 précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), le Vendeur devra livrer à l'Acheteur au Point de Livraison la Quantité Contractuelle d'électricité libre de tout privilège, sûreté réelle, charge ou toute autre réclamation par toute personne (« **Obligation d'Absence de Sûretés grevant l'Electricité** »). Lorsqu'une Partie manque à son Obligation d'Absence de Sûretés grevant l'Electricité, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) le présent Contrat se poursuivra inchangé ;
- (b) sans préjudice des moyens de défense dont dispose le Vendeur (y compris, sans limitation, les délais de prescription ou moyens similaires), à la suite d'une notification écrite du manquement adressée par l'Acheteur au Vendeur (quel que soit le délai entre la Période de Livraison concernée pour l'électricité et la date d'envoi de ladite notification) :
 - (i) l'Acheteur évaluera le préjudice résultant dudit manquement (le « **Montant du Préjudice pour Sûretés grevant l'Electricité** »), soit à la date de réception réputée de ladite notification, soit dès que raisonnablement possible après ladite date ; et
 - (ii) informera le Vendeur dudit Montant du Préjudice pour Sûretés grevant l'Electricité dû, comprenant les détails étayant son calcul et une facture valable ; et
- (c) au plus tard le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré suivant la dernière date entre :
 - (i) la réception d'une facture valable relative à chaque Montant du Préjudice pour Sûretés grevant l'Electricité ; et
 - (ii) la réception de la notification susvisée des détails étayant le calcul par l'Acheteur du Montant du Préjudice pour Sûretés grevant l'Electricité,

le Vendeur devra verser le Montant du Préjudice pour Sûreté grevant l'Electricité à l'Acheteur, assorti d'intérêts conformément au § 22.4 (*Intérêts Moratoires*). Lors du règlement par le Vendeur du Montant du Préjudice pour Sûreté grevant l'Electricité, aucun manquement à l'Obligation d'Absence de Sûreté grevant l'Electricité n'existera dans le cadre d'un évènement précis. L'Acheteur reconnaît que ses remèdes exclusifs dans le cadre dudit manquement sont ceux visés au présent § 9.4.

5. **Risques du Vendeur et de l'Acheteur :** Sous réserve du § 9.6 (*Equilibrage*), le Vendeur supportera tous les risques et sera responsable de tous les coûts ou charges imposés ou liés à la Programmation, à la transmission et à la livraison de la Quantité Contractuelle d'électricité jusqu'au Point de Livraison. L'Acheteur supportera tous les risques et sera responsable de tous les coûts ou charges imposés ou liés à l'acceptation et à la transmission de la Quantité Contractuelle d'électricité au et du Point de Livraison.

6. **Equilibree :** Le présent § 9.6 s'appliquera uniquement en cas d'application des « *Dispositions du présent Contrat sur les Services d'Equilibre* » précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) :

- (a) L'Acheteur ou le Vendeur, tel que précisé en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*), devra fournir ou obtenir la fourniture des Services d'Equilibre par un Responsable d'Equilibre sur la base de

conditions de pleine concurrence, conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et à la Loi Applicable ; les Coûts d'Equilibre seront réglés entre les Parties conformément à la Section A de la Partie I (Conditions Particulières).

- (b) La Partie précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) restera responsable de la fourniture ou de l'obtention de la fourniture des Services d'Equilibre ; l'autre Partie ne devra pas :
- (i) soumettre des offres régulatrices pour limiter ou augmenter la Production Mesurée auprès de l'Exploitant de Réseau ou, si l'Exploitant de Réseau n'est pas un exploitant du système de transmission, auprès de l'Exploitant du Système de Transmission, aux fins d'Equilibre ;
 - (ii) fournir ou accepter de fournir des Services Accessoires, sauf dans la mesure où ladite autre Partie y est obligée conformément à la Loi Applicable et/ou aux Codes et Règlements Applicables ; ou
 - (iii) limiter ou accepter de limiter la Production Mesurée de l'Installation, sauf dans la mesure où ladite autre Partie y est obligée conformément à la Loi Applicable et/ou aux Codes et Règlements Applicables ou dans la mesure nécessaire pour éviter ou remédier à une Urgence.

§ 10.

Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation de Certificats

1. Livraison et Acceptation de Certificats : Le Vendeur devra Programmer, vendre et Livrer ou faire Livrer et l'Acheteur devra acheter et accepter ou faire accepter la Quantité Contractuelle de Certificats, et l'Acheteur versera au Vendeur le Prix Contractuel du Certificat concerné ; le Vendeur agira conformément aux dispositions des Règles EECS et au Protocole de Domaine Concerné (pour les Certificats EECS), et le Vendeur agira conformément aux Règles d'Emission et de Registre (pour les Certificats du Régime National).

2. Transfert électronique de Certificats : Le Vendeur devra Programmer la Livraison de la Quantité Contractuelle de Certificats au plus tard le dernier jour de la Période de Livraison concernée au Compte de l'Acheteur auprès de l'AIB conformément aux Règles EECS et au Protocole de Domaine concerné (pour les Certificats EECS) ou au Compte de l'Acheteur sur le Registre conformément aux Règles d'Emission et de Registre (pour les Certificats du Régime National) (le « **Transfert Electronique** »), sauf en cas d'application du « Transfert par Déclaration d'Annulation » précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*).

3. Transfert par Déclaration d'Annulation : Si les Parties le précisent en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) et sous réserve de l'existence d'un Accord d'Annulation entre le Domaine d'annulation et le Domaine de Livraison précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) (pour les Certificats EECS) ou sous réserve que le « Transfert par Déclaration d'Annulation » soit précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) (pour les Certificats du Régime National), le Vendeur devra Programmer l'initiation de l'annulation de la Quantité Contractuelle concernée des Certificats détenus dans la Base de Données d'Enregistrement EECS précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) (pour les Certificats EECS) ou dans le registre local (pour les Certificats du Régime National). Le Vendeur devra, pour les besoins de la Déclaration d'Annulation à émettre par l'Exploitant du Registre applicable, indiquer l'Acheteur en tant que destinataire désigné des Certificats annulés. Le Vendeur devra informer l'Acheteur par écrit, au plus tard le dernier jour de la Période de Livraison concernée, en lui adressant une déclaration au format convenu comprenant les informations sur :

- (a) la quantité de Certificats annulés ;
- (b) le Domaine d'annulation (pour les Certificats EECS) ;
- (c) le destinataire des Certificats annulés ; et
- (d) la raison de l'annulation,

et le Vendeur devra fournir une copie de la Déclaration d'Annulation (ladite procédure étant appelée un « **Transfert par Déclaration d'Annulation** »). S'il n'existe aucune Déclaration d'Annulation entre le Domaine d'annulation et le Domaine de Livraison tel que précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) (pour les Certificats EECS) ou sous réserve que le « Transfert par Déclaration d'Annulation » ne soit pas précisé en Section A de la Partie I

(Conditions Particulières) (pour les Certificats du Régime National), les Parties devront Livrer les Certificats conformément au § 10.2 (*Transfert Electronique de Certificats*).

4. Absence d'Effet : Dans l'hypothèse où un Certificat est ou devient sans Effet ou cesse d'être valable, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) dans l'hypothèse où un Certificat est ou devient sans Effet ou cesse d'être valable en raison d'un acte ou d'une omission par l'Acheteur, ce dernier sera redevable de son paiement ; et
- (b) dans l'hypothèse où un Certificat est ou devient sans Effet ou cesse d'être valable en raison d'un acte ou d'une omission par le Vendeur, le Vendeur sera obligé :
 - (i) soit de remplacer ledit Certificat dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés. Lorsque l'Acheteur n'a pas déjà réglé ledit Certificat, l'Acheteur ne sera pas obligé de régler ledit Certificat avant une période de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception par l'Acheteur du Certificat de remplacement ;
 - (ii) soit de verser à l'Acheteur un montant égal au préjudice direct, réel, raisonnable et manifeste subi par l'Acheteur en raison du manquement par le Vendeur à livrer le Certificat valable (le « **Préjudice pour Absence d'Effet du Certificat** »). Lorsque l'Acheteur aura déjà réglé le montant dudit Certificat au Vendeur, le Vendeur sera obligé de verser à l'Acheteur le montant égal au Préjudice résultant de l'absence d'Effet du Certificat ainsi que toutes les sommes versées par l'Acheteur au Vendeur dans le cadre dudit Certificat sans Effet.

§ 11.

Livraison, Risque et Absence de Sûretés grevant les Certificats

1. Absence de Sûretés : Toute Livraison de Certificats sera libre de tout privilège, sûreté, charge ou autre revendication défavorable similaire par toute personne (« **Obligation d'Absence de Sûretés grevant les Certificats** »). Lorsqu'une Partie manque à l'Obligation d'Absence de Sûretés grevant les Certificats, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) le présent Contrat se poursuivra inchangé ;
- (b) sans préjudice des moyens de défense dont dispose le Vendeur (y compris, sans limitation, les délais de prescription ou moyens similaires), à la suite d'une notification écrite du manquement adressée par l'Acheteur au Vendeur (quel que soit le délai entre la Date de Livraison concernée des Certificats et la date d'envoi de ladite notification) :
 - (i) l'Acheteur évaluera le préjudice résultant dudit manquement (le « **Montant du Préjudice pour Sûretés grevant les Certificats** »), soit à la date de réception réputée de ladite notification, soit dès que raisonnablement possible après ladite date ; et
 - (ii) informera le Vendeur dudit Montant du Préjudice pour Sûretés grevant les Certificats dû, comprenant les détails étayant son calcul et une facture valable ; et
- (c) au plus tard le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré suivant la dernière date entre :
 - (i) la réception d'une facture valable relative à chaque Montant du Préjudice pour Sûretés grevant les Certificats ; et
 - (ii) la réception de la notification susvisée des détails étayant le calcul par l'Acheteur du Montant du Préjudice pour Sûretés grevant les Certificats,

le Vendeur devra verser le Montant du Préjudice pour Sûretés grevant les Certificats à l'Acheteur, assorti d'intérêts conformément au § 22.4 (*Intérêts Moratoires*). Lors du règlement par le Vendeur du Montant du Préjudice pour Sûretés grevant les Certificats, aucun manquement à l'Obligation EECS d'Absence de Charge n'existera dans le cadre d'un événement précis. L'Acheteur reconnaît que ses remèdes exclusifs dans le cadre dudit manquement sont ceux visés au présent § 11.1.

2. Documentation des Livraisons et Réceptions Réelles : A la demande raisonnable de l'Acheteur, le Vendeur devra fournir à l'Acheteur toute la documentation nécessaire telle que précisée par toute Loi Applicable ou demandée par toute Autorité Compétente.

§ 12.

Remèdes en cas d'Absence de Livraison et d'Acceptation de l'Electricité

1. Application : Le présent § 12 s'appliquera uniquement en cas application du « *Règlement Physique* » précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*).

2. Défaut de Livraison de l'Electricité : Dans la mesure où le Vendeur ne livre pas une quantité d'électricité conformément au § 8 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation de l'Electricité*) pendant une Période de Livraison, et si cette absence n'est pas due à un cas de Force Majeure ou à l'absence d'exécution par l'Acheteur, le Vendeur devra verser à l'Acheteur, à titre de dommages-intérêts, une somme correspondant à ladite quantité non-livrée d'électricité, égale :

- (a) au montant, si celui-ci est positif, de l'écart entre le prix, le cas échéant, auquel l'Acheteur agissant d'une manière commercialement raisonnable peut ou pourrait acheter ou acquérir autrement sur le marché la quantité non-livrée d'électricité et le Prix Contractuel d'Electricité ; multiplié par
- (b) la quantité non-livrée d'électricité,

ladite somme étant augmentée de tous les Coûts d'Utilisation du Système et des autres coûts et frais raisonnables et vérifiables encourus par l'Acheteur en raison du manquement par le Vendeur.

3. Droit de Refuser des Certificats : En cas d'application du « *Règlement Physique* » précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) et si le présent § 12.3 est indiqué applicable en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), dans la mesure où le Vendeur ne livre pas une quantité d'électricité conformément au § 8 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation de l'Electricité*) pendant une Période de Livraison, l'Acheteur aura le droit, sans obligation, de refuser la Livraison des Certificats délivrés dans le cadre de l'électricité produite pendant ladite Période de Livraison. En cas d'utilisation par l'Acheteur de son droit de refuser la Livraison des Certificats en vertu du présent § 12.3, l'Acheteur restituera sans délai au Vendeur tous les Certificats Livrés par le Vendeur relatifs à la quantité d'électricité non-livrée par le Vendeur.

4. Absence d'Acceptation de l'Electricité : Dans la mesure où l'Acheteur n'accepte pas une quantité d'électricité conformément au § 8 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation de l'Electricité*) pendant une Période de Livraison, l'Acheteur devra verser au Vendeur, à titre de dommages-intérêts, une somme correspondant à ladite quantité non-acceptée d'électricité, égale :

- (a) au montant, si celui-ci est positif, de l'écart entre le Prix Contractuel d'Electricité et le prix auquel le Vendeur agissant d'une manière commercialement raisonnable peut ou pourrait vendre ou disposer autrement sur le marché de la quantité non-acceptée d'électricité ; multiplié par
- (b) la quantité non-acceptée d'électricité,

ladite somme étant augmentée de tous les Coûts d'Utilisation du Système et des autres coûts et frais raisonnables et vérifiables encourus par le Vendeur en raison du manquement par l'Acheteur.

5. Sommes Dues : Les sommes dues conformément au présent § 12 seront facturées et réglées conformément au § 22 (*Facturation et Paiement*).

§ 13.

Remèdes en cas d'Absence de Livraison et d'Acceptation de Certificats

1. Absence de Livraison de Certificats : Dans la mesure où le Vendeur ne livre pas une quantité de Certificats conformément au § 10 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation de Certificats*) pendant une Période de Livraison, et si ce manquement n'est pas rectifié par le Vendeur dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant le dernier jour de la Période de Livraison concernée et si ce manquement n'est pas dû à un cas de Force Majeure ou à l'absence d'exécution par l'Acheteur, sous réserve du § 13.2 (*Certificats de Remplacement*), le Vendeur devra verser à l'Acheteur, à titre de dommages-intérêts, une somme correspondant à ladite quantité de Certificats Non-Livrés, égale :

- (a) au montant, si celui-ci est positif, de l'écart entre le prix, le cas échéant, auquel l'Acheteur agissant d'une manière commercialement raisonnable peut ou pourrait acheter ou acquérir autrement sur le marché la quantité de Certificats Non-Livrés et le Prix Contractuel des Certificats ; multiplié par
- (b) la quantité de Certificats Non-Livrés,

ladite somme étant augmentée de tous les coûts de courtier de l'Acheteur à l'exception de tout autre coût ou frais encouru par l'Acheteur en raison du manquement par le Vendeur.

2. Certificats de Remplacement : En cas d'application du présent § 13.2 précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), si l'Installation n'a pas reçu un nombre suffisant de Certificats pour Livrer la quantité de Certificats à l'Acheteur conformément au § 10 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation des Certificats*) pendant une Période de Livraison, le Vendeur devra livrer à l'Acheteur des Certificats de Remplacement générés par une installation ayant la même date ou une date similaire de mise en service que l'Installation.

3. Droit de Refuser l'Electricité : En cas d'application du présent § 13.3 précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), dans la mesure où le Vendeur ne livre pas une quantité de Certificats conformément au § 10 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation des Certificats*) pendant une Période de Livraison, l'Acheteur aura le droit, sans obligation, de refuser la livraison de l'électricité pendant une Période de Livraison ultérieure désignée par l'Acheteur, sous réserve d'une notification préalable écrite adressée par l'Acheteur au Vendeur. En cas d'utilisation par l'Acheteur de son droit de refuser l'électricité en vertu du présent § 13.3, l'Acheteur restituera sans délai au Vendeur tous les Certificats Livrés par le Vendeur relatifs à la quantité d'électricité pour ladite période de livraison ultérieure.

4. Absence d'Acceptation des Certificats : Dans la mesure où l'Acheteur n'accepte pas une quantité de Certificats conformément au § 10 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation des Certificats*) pendant une Période de Livraison, et si ce manquement n'est pas rectifié dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés et n'est pas dû à un cas de Force Majeure ou à l'absence d'exécution par le Vendeur, l'Acheteur devra verser au Vendeur, à titre de dommages-intérêts, une somme correspondant à ladite quantité non-acceptée de Certificats, égale :

- (a) au montant, si celui-ci est positif, de l'écart entre le Prix Contractuel des Certificats et le prix auquel le Vendeur agissant d'une manière commercialement raisonnable peut ou pourrait vendre ou disposer autrement sur le marché de la quantité non-acceptée de Certificats ; multiplié par
- (b) la quantité non-acceptée des Certificats,

ladite somme étant augmentée de tous les coûts de courtier du Vendeur à l'exclusion de tout autre coût ou frais encouru par le Vendeur en raison du manquement par l'Acheteur.

5. Sommes Dues : Les sommes dues conformément au présent § 13 seront facturées et réglées conformément au § 22 (*Facturation et Paiement*).

§ 14.

Dispositions particulières applicables au Règlement Financier

1. Application : Le présent § 14 s'appliquera uniquement en cas d'application du « *Règlement Financier* » précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*).

2. Obligations relatives à l'Electricité et aux Certificats : Pour éviter toute incertitude, les Parties n'ont pas l'obligation de Programmer, livrer et accepter la Quantité Contractuelle d'électricité au titre du présent Contrat ; toutefois, les Parties devront Programmer, livrer et accepter la Quantité Contractuelle des Certificats conformément au § 10 (*Obligations Essentielles pour la Livraison et l'Acceptation des Certificats*) et au § 11 (*Transfert, Risque et Absence de Charge sur les Certificats*).

3. Ecart de Prix :

- (a) Le Vendeur versera à l'Acheteur une somme égale à l'écart (si celui-ci est positif) entre le Prix de Référence de l'Electricité – Financier et le Prix Contractuel de l'Electricité, qui sera calculé par la Partie précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) à la Date de Calcul de l'Ecart de Prix pour une Période de Calcul puis notifié sans délai à l'autre Partie.
- (b) L'Acheteur versera au Vendeur une somme égale à l'écart (si celui-ci est négatif) entre le Prix de Référence de l'Electricité – Financier et le Prix Contractuel de l'Electricité, qui sera calculé par la Partie précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) à la Date de Calcul de l'Ecart de Prix pour une Période de Calcul puis notifié sans délai à l'autre Partie.
- (c) La ou les somme(s) due(s), le cas échéant par le Vendeur ou par l'Acheteur, selon le cas, au titre du présent § 14.3 sera/seront désignée(s) « **l'Ecart de Prix** ».

4. Volume Réputé Livré : Pour les besoins de la facturation conformément au § 22.1(b) (*Factures*), lorsque la quantité d'électricité réellement produite est inférieure à la Quantité Contractuelle et la raison pour cette insuffisance comprend sans limitation l'absence de conformité du Vendeur aux § 4 (*Construction et Mise en Service de l'Installation*), § 5 (*Prévisions et Coupures*) § 6 (*Mesures*) et § 7 (*Obligations relatives à l'Installation*), le Volume Réputé Livré sera pris en compte au lieu de la quantité d'électricité réellement produite afin de calculer le prix de règlement financier.

§ 15.

Défaut d'Exécution en raison d'un Cas de Force Majeure

1. Définition de Force Majeure : Sauf indication contraire en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), la « **Force Majeure** » signifie tout évènement indépendant de la volonté raisonnable de la Partie affectée par la Force Majeure (la « **Partie Affectée** ») qui n'aurait pu être raisonnablement évité ou surmonté et qui rend impossible l'exécution par la Partie Affectée de ses obligations de livraison ou d'acceptation, y compris, sans limitation, en raison d'une ou de plusieurs des situations suivantes :

- (a) s'agissant de l'électricité, la défaillance des systèmes de communication ou informatiques du ou des Exploitant(s) de Réseau concerné ou d'une Partie empêchant la Partie Affectée d'exécuter ses obligations de livraison ou d'acceptation ;
- (b) s'agissant de l'électricité, l'interruption par le ou les Exploitant(s) de Réseau de la livraison ou de l'acceptation ou leur absence d'information quant aux obligations de Planification de la Partie Affectée ;
- (c) s'agissant des Certificats EECS, l'interruption, le défaut ou le dysfonctionnement du Système de Transfert EECS, des Liens de Transfert, du Hub de l'AIB, ou d'une Base de Données d'Enregistrement EECS individuelle empêchant le Transfert Electronique ou l'acceptation des Certificats ;
- (d) s'agissant des Certificats du Régime National, l'interruption, le défaut ou le dysfonctionnement du Registre ; ou
- (e) sous réserve du § 15.1(h), s'agissant de l'électricité et des Certificats, toute limitation totale ou partielle de la Production de l'Installation, sous réserve que ladite limitation soit effectuée suite à un ordre émis par une Autorité Compétente ou une Entité autorisée à donner un tel ordre conformément à la Loi Applicable,

toutefois, la Force Majeure ne comprendra pas :

- (f) l'indisponibilité de la main d'œuvre, de l'équipement, des matériels, des services ou de toutes autres ressources (sauf si l'indisponibilité est due à un cas de Force Majeure) ;
- (g) les difficultés économiques ou financières ou l'absence de fonds ou l'incapacité de respecter l'obligation de payer à échéance ou d'obtenir des financements ;
- (h) toute limitation totale ou partielle de la production de l'Installation causée par :
 - (i) le défaut de maintenir l'Installation et de conserver le l'Installation en fonctionnement conformément à la Loi Applicable, à l'Approbation Gouvernementale, à l'Accord de Raccordement ou aux demandes d'une Autorité Compétente ;
 - (ii) une panne mécanique ou de l'équipement à l'Installation (sauf si ladite panne est due à un cas de Force Majeure) ;
 - (iii) un vice de conception, de fabrication, de l'équipement ou de tout autre composant de l'Installation ;
 - (iv) des conditions imputables à l'usure normale ; ou
 - (v) l'intermittence ou l'indisponibilité des ressources nécessaires à la production de l'électricité par l'Installation ;
- (i) le défaut de demander, d'obtenir, de maintenir ou de renouveler toute Approbation Gouvernementale nécessaire pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation (à l'exception de tout régime de soutien national nécessaire pour l'exploitation de l'Installation) ;
- (j) l'absence d'équipement nécessaire pour développer, construire ou maintenir l'Installation (sauf si l'absence est due à un cas de Force Majeure) ;
- (k) toute grève, tout ralentissement ou trouble social affectant les salariés des Parties, de leurs Filiales ou de leurs agents ou entrepreneurs respectifs ; et
- (l) tout changement des conditions du marché de gros de l'électricité ou, le cas échéant, du marché des Certificats concerné.

2. Dispense des Obligations de Livraison et d'Acceptation : Si une Partie est empêchée totalement ou partiellement d'exécuter ses obligations de livraison ou d'acceptation en raison d'une situation de Force Majeure et si ladite Partie se conforme aux exigences du § 15.5 (*Notification et Atténuation du Cas de Force Majeure*), aucun manquement ni défaut de la part de la Partie Affectée ne sera réputé avoir eu lieu et cette dernière sera dispensée (et non seulement suspendue) de ses obligations pour la période et dans la mesure de l'empêchement dû à ladite situation de Force Majeure.

3. Droit de Refuser l'Electricité : En cas d'application du « Règlement Physique » précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) et si le présent § 15.3 est indiqué applicable en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), dans la mesure où une Partie est dispensée de son obligation de livrer les Certificats conformément au § 15.2 (*Dispense des Obligations de Livraison et d'Acceptation*), l'Acheteur aura le droit, sans obligation, de refuser la livraison de l'électricité pour la période pendant laquelle le Vendeur est dispensé de son obligation, même si la capacité du Vendeur de livrer l'électricité n'est pas empêchée par la situation de Force Majeure.

4. Droit de Refuser les Certificats : Si le présent § 15.4 est indiqué applicable en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), dans la mesure où une Partie est dispensée de son obligation de livrer l'électricité conformément au § 15.2 (*Dispense des Obligations de Livraison et d'Acceptation*), l'Acheteur aura le droit, sans obligation, de refuser la Livraison des Certificats relatifs à ladite électricité pour la période pendant laquelle le Vendeur est dispensé de son obligation, même si la capacité du Vendeur de livrer des Certificats n'est pas empêchée par la situation de Force Majeure. En cas d'utilisation par l'Acheteur de son droit de refuser les Certificats conformément au présent § 15.4, l'Acheteur restituera au Vendeur, sans délai, tous les Certificats Livrés relatifs à l'électricité produite pendant la période de dispense de l'obligation du Vendeur.

5. Notification et Atténuation du Cas de Force Majeure : La Partie Affectée devra, dès que possible après avoir eu connaissance de la situation de Force Majeure, informer l'autre Partie du début de la situation de Force Majeure et, dans la mesure du possible, lui fournir une estimation sans engagement de l'étendue et de la durée attendue de son incapacité d'exécution. La Partie Affectée devra utiliser tous les efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets de la situation de Force Majeure et devra, pendant la durée de la situation de Force Majeure, fournir à l'autre Partie des informations mises à jour, si elles sont disponibles, sur l'étendue et la durée attendue de son incapacité d'exécution.

6. Effets de la situation de Force Majeure sur l'Autre Partie : Dans l'hypothèse et dans la mesure où le Vendeur est dispensé de ses obligations de livraison en raison de la situation de Force Majeure, l'Acheteur sera également dispensé de ses obligations d'acceptation et de règlement y afférentes. Dans l'hypothèse et dans la mesure où l'Acheteur est dispensé de ses obligations d'acceptation en raison de la situation de Force Majeure, le Vendeur sera également dispensé de ses obligations de livraison y afférentes.

7. Force Majeure de Longue Durée : Si la Partie Affectée n'a pas la possibilité de livrer ou d'accepter la livraison en raison d'un cas de Force Majeure et si ladite incapacité persiste pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours civils consécutifs ou pour un total de plus de cent quatre-vingt (180) jours civils dans une année calendaire, l'autre Partie pourra, par notification écrite adressée à la Partie Affectée et sous réserve des dispositions du § 15.5 (*Notification et Atténuation du Cas de Force Majeure*), prolonger la période de dispense pour ladite période de longue durée, autant de fois qu'indiquées par l'autre Partie.

8. Aucune obligation de verser des dommages-intérêts : La Partie Affectée n'aura aucune obligation de verser des dommages-intérêts au titre du présent Contrat concernant les Quantités Contractuelles d'électricité et des Certificats non livrés ou non acceptés en raison de la situation de Force Majeure au titre du présent § 15.

§ 16.

Changement de Loi

1. Changement de Loi : En cas de Changement de Loi qui :

- (a) rend impossible ou illégale l'application du présent Contrat ;
- (b) rend impossible la vérification de toute question matérielle au titre du présent Contrat ;
- (c) rend non conformes à la Loi Applicable les dispositions du présent Contrat (y compris lorsqu'un terme défini au sein du présent Contrat est défini par référence à sa définition donnée par une Loi Applicable) ;
- (d) introduit, remplace, modifie ou met fin à tout régime octroyant des avantages aux titulaires de Certificats et/ou qui modifie les accords pour leur transfert et qui a des conséquences importantes et défavorables pour une Partie dans le cadre du présent Contrat ; ou
- (e) sans préjudice des § 16.1(a) à § 16.1(d) (inclus), a des conséquences importantes et défavorables sur le bénéfice du présent Contrat pour l'une ou les deux Parties,

chaque Partie pourra informer par écrit l'autre Partie de sa volonté de discuter de bonne foi des situations précitées et tenter de trouver un accord sur les modifications à apporter au présent Contrat afin de :

- (f) préserver le bénéfice économique du présent Contrat tel qu'il existait à compter de la Date de Signature, tel que précisé en Section C de la Partie I (Conditions Particulières); et
- (g) dans la mesure du possible, permettre aux Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations au titre du présent Contrat conformément à la Loi Applicable.

2. Changement de Loi et Ajustements des Prix : En cas d'application du présent § 16.2 précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), toute modification apportée au présent Contrat conformément au § 16.1 (*Changement de Loi*) ne comportera aucun ajustement à la hausse ou à la baisse du Prix Contractuel de l'Electricité et/ou du Prix Contractuel des Certificats.

3. Changement de Loi et Absence d'Effet : Dans l'hypothèse où un événement pourrait ôter tout Effet au Contrat et également être considéré comme un Changement de Loi, seules les dispositions relatives au Changement de Loi s'appliqueront.

4. Recours à un Expert : Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans le cadre du § 16.1 (*Changement de Loi*), chaque Partie pourra soumettre le litige à un Expert afin de déterminer les modifications devant être apportées au Contrat dans l'objectif de respecter les intentions économiques du t Contrat à compter de la Date de Signature.

Modifications aux Prix du Marché de l'Electricité : Pour éviter toute incertitude, il n'est pas dans l'intention des Parties d'amender le Contrat en application du **Error! Reference source not found.** uniquement en cas de fluctuations des prix du marché de gros de l'électricité (autres que des fluctuations causées par un Changement de Loi). **Accord des Parties suite à un Changement de Loi :** En cas d'accord entre Parties en application de § 16.1 (*Changement de Loi*) ou de recours à un expert en vertu du § 16.4 (Recours à *un Expert*) suivant le Changement de Loi, l'accord ou la décision de l'expert devra tenir compte de toute adaptation nécessaire afin de rétablir les Parties dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées si leur accord ou la décision de l'expert avait eu lieu immédiatement avant le Changement de Loi concerné. **Engagements supplémentaires suite à un Changement de Loi :** Sans préjudice des autres dispositions du présent § 16, les Parties acceptent :

- (a) qu'aucune Partie ne sera responsable envers l'autre Partie pour tout manquement à une obligation au titre du présent Contrat qui devenue non valable ou impossible à exécuter en raison d'un Changement de Loi (ladite situation constituant un cas de Force Majeure pour les besoins du § 15 (*Force Majeure*)) ;
- (b) sous réserve du § 16.7(a), que la survenance d'un Changement de Loi ne devra pas, en soi, constituer un cas de Force Majeure, ou autoriser l'une des Parties à interrompre ou à mettre fin à ses obligations au titre du présent Contrat ; et
- (c) que chaque Partie s'efforcera raisonnablement de minimiser et d'atténuer les conséquences d'un Changement de Loi sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

§ 17.

Suspension

En plus de tous les autres droits ou remèdes disponibles à une Partie (la « **Partie Lésée** »), en cas de défaut de paiement par une Partie d'une somme due au titre du présent Contrat, ou si elle ou son Emetteur de Garantie omet de fournir, de remplacer ou d'augmenter le montant de toute Garantie de Bonne Exécution nécessaire dans le cadre du présent Contrat ou tout Document(s) de Garantie (dans les deux cas, ladite Partie étant la « **Partie Défaillante** »), la Partie Lésée sera autorisée, au plus tôt trois (3) Jours Ouvrés après avoir adressé une notification écrite à la Partie Défaillante, à cesser immédiatement :

- (a) en cas d'application du « Règlement Physique » précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), toutes livraisons ultérieures d'électricité ; et/ou
- (b) en cas d'application du « Règlement Physique » ou du « Règlement Financier » précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), toutes Livraisons ultérieures de Certificats (et à la suspension de ses obligations sous-jacentes de livraison),

au titre du présent Contrat jusqu'à ce que la Partie Lésée ait reçu soit la garantie soit le paiement intégral (dont tous les intérêts moratoires et les frais applicables) de toutes les sommes dues à la Partie Lésée.

§ 18.

Durée et Droits de Résiliation

1. Durée : Le présent Contrat entrera en vigueur à compter de la Date d'Effet. Il pourra être résilié conformément aux § 18.2 (*Date d'Expiration*), § 18.3 (*Résiliation pour des Raisons Matérielles*), § 18.4 (*Résiliation Automatique*) ou § 18.5 (*Définition des Raisons Matérielles*).

2. Date d'Expiration : Le présent Contrat prendra fin à la Date d'Expiration telle que précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), à moins qu'il ne soit prolongé par accord écrit entre les Parties (la « **Résiliation**

Ordinaire »). Le présent Contrat restera juridiquement opposable aux Parties jusqu'à ce que tous les droits et obligations déjà créés ou existant au titre du présent Contrat avant la date de la Résiliation Ordinaire aient été exécutés intégralement par les deux Parties.

3. Résiliation pour des Raisons Matérielles :

- (a) Sous réserve des dispositions d'un Accord Direct (le cas échéant), dans l'hypothèse où une Raison Matérielle survient et est toujours en cours (telle que définie au § 18.5 (*Définition d'une Raison Matérielle*)) concernant une Partie, l'autre Partie (la « **Partie Résilient** ») pourra mettre fin au présent Contrat (la « **Résiliation Anticipée** ») en informant l'autre Partie. Une information de Résiliation Anticipée pourra être notifiée par téléphone, sous réserve que ladite notification soit confirmée par écrit dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés.
- (b) Un avis de Résiliation Anticipée devra préciser la Raison Matérielle pertinente justifiant la Résiliation Anticipée et indiquer une date comme étant la date de résiliation anticipée (la « **Date de Résiliation Anticipée** »). La Date de Résiliation Anticipée ne pourra pas être antérieure à la date à laquelle la notification est réputée avoir été reçue au titre du présent Contrat ou plus de vingt (20) jours suivant ladite date. A compter de la Date de Résiliation Anticipée, tous les paiements et obligations à exécuter postérieurs au titre du présent Contrat seront levés (et non pas seulement suspendus) ; les devoirs et les obligations existants des Parties seront remplacés par l'obligation d'une Partie de verser à l'autre Partie le Montant de Résiliation conformément au § 19.1 (*Calcul du Montant de Résiliation*). En cas d'application précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), le Montant de Résiliation ne sera pas dû en cas de situation de Force Majeure survenant conformément au § 18.5(d) (*Force Majeure de Longue Durée*).
- (c) En cas de notification désignant une Date de Résiliation Anticipée, la Date de Résiliation Anticipée aura lieu à la date ainsi notifiée même si la Raison Matérielle n'est plus en cours. . A la Date de Résiliation Anticipée ou dès qu'il lui est raisonnablement possible suivant ladite Date, la Partie Résilient devra calculer de manière commercialement raisonnable le Montant pour Résiliation et devra informer l'autre Partie du Montant pour Résiliation (le cas échéant) devant être reçu ou versé par elle.
- (d) Le Montant pour Résiliation sera dû par la Partie concernée à l'autre Partie dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à partir de sa notification par la Partie Résilient.
- (e) En calculant le Montant pour Résiliation, la Partie Résilient pourra prendre en compte toute Garantie de Bonne Exécution ou autres garanties disponible dans le cadre du présent Contrat ou de tout Document de Garantie.
- (f) Le droit de désigner une Date de Résiliation Anticipée au titre du présent § 18.3 s'ajoute aux autres remèdes visés au titre du présent Contrat ou de la Loi Applicable.

4. Résiliation Automatique : En cas d'application du présent § 18.4 précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) à une des Parties, et dès la survenance d'une Raison Matérielle décrite au § 18.5(b) (*Dissolution/Insolvabilité/Saisie*), la Partie Résilient n'aura pas d'obligation d'adresser à l'autre Partie une notification de Date de Résiliation Anticipée ; Dans ce cas, la Date de Résiliation Anticipée sera celle précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières). Sauf indication au présent § 18.4, la Résiliation Anticipée au moyen d'une Résiliation Automatique se conformera au § 18.3 (*Résiliation pour des Raisons Matérielles*).

5. Définition de Raison Matérielle : Sous réserve des dispositions d'un Accord Direct (le cas échéant), le présent Contrat pourra être résilié à tout moment pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes (chacune étant une « **Raison Matérielle** ») :

- (a) **Absence d'Exécution :** Le manquement par une Partie ou le cas échéant par son Emetteur du(des) Document(s) de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie, d'effectuer un paiement, délivrer une Garantie d'Exécution ou exécuter toute autre obligation essentielle (sauf lorsque ladite obligation est levée conformément au § 15 (*Absence d'Exécution en raison d'un cas de Force Majeure*)) :

- (i) au titre du présent Contrat ; à condition, en cas de défaut de paiement, que ce dernier ne soit pas rectifié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande écrite ou, en cas de tout autre inexécution du Contrat, le manquement ne soit pas rectifié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la demande écrite ;
 - (ii) au titre de tout Document de Garantie (après avoir respecté la notification applicable ou après la période de grâce) ; ou
 - (iii) au titre de toute Garantie d'Exécution conformément au § 26 (*Garantie d'Exécution*).
- (b) **Dissolution/Insolvabilité/Saisie** : Une Partie ou son Emetteur du(des) Document(s) de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie
- (i) est dissout(e) (sauf dans le cadre d'une consolidation, concentration ou fusion) ;
 - (ii) devient insolvable ou n'arrive pas à payer ses dettes ou manque ou reconnaît par écrit son incapacité générale de payer ses dettes à échéance ;
 - (iii) effectue une cession générale, accord ou concordat avec ou au profit de ses créanciers ;
 - (iv) ouvre ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre recours dans le cadre d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute autre loi similaire destinée à protéger les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête présentée pour sa dissolution ou sa liquidation laquelle, si elle est précisée comme applicable en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), n'est pas retirée, écartée, levée, suspendue ou retenue dans la période précisée ;
 - (v) adopte une résolution pour sa dissolution, administration officielle ou liquidation (sauf en cas de consolidation, concentration ou fusion) ;
 - (vi) cherche ou fait l'objet de la désignation d'un administrateur, liquidateur provisoire, conservateur, mandataire, fiduciaire, gardien ou autre officier similaire pour lui/elle ou pour tout ou une grande partie de ses biens ;
 - (vii) une partie disposant d'une sûreté prend possession de tout ou d'une grande partie de ses biens ou fait l'objet d'une saisie, exécution, confiscation, séquestration ou toute autre procédure juridique imposée, appliquée ou intentée à l'encontre de tout ou d'une grande partie de ses biens ;
 - (viii) cause ou fait l'objet d'un évènement le/la concernant qui, conformément à la Loi Applicable de toute juridiction, a des conséquences analogues aux évènements visés aux articles (i) à (vii) (inclus) ; ou
 - (ix) prend des mesures pour avancer ou indiquer son consentement, son approbation ou son accord aux actes visés au présent § 18.5(b),

sous réserve que, pour un Emetteur du(des) Document(s) de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie, ledit Emetteur du(des) Document(s) de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie n'ait pas été remplacé dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la survenance des évènements visés aux articles (i) à (ix) (inclus).

- (c) **Absence de Livraison ou d'Acceptation** : En cas d'application précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), le manquement d'une Partie à se conformer à son obligation de livrer ou d'accepter l'électricité (si le « *Règlement Physique* » est indiqué applicable en Section A de la Partie I (Conditions Particulières)) ou les Certificats, et si ledit manquement n'est pas rectifié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la demande écrite ; sauf si, dans les deux cas, ladite obligation est levée en raison d'un cas de Force Majeure.

- (d) **Force Majeure de Longue Durée** : Un cas de Force Majeure affectant l'une ou les deux Parties pour plus de douze (12) mois consécutifs.
- (e) **Déclaration ou Garantie** : Une déclaration ou garantie effectuée ou réitérée ou réputée avoir été effectuée ou réitérée par une Partie au présent Contrat ou par son Emetteur du(des) Document(s) de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie au sein d'un Document de Garantie s'avère être incorrecte ou trompeuse sur un point essentiel lorsqu'elle est effectuée ou réitérée ou réputée avoir été effectuée ou réitérée, et ledit manquement n'est pas rectifié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant une demande écrite.
- (f) **Autre Raison Matérielle** : Toutes autres Raisons Matérielles supplémentaires telles que précisées en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

Les Raisons Matérielles ci-dessus constitueront les seules raisons de la Résiliation Anticipée au titre du présent § 18.

§ 19.

Calcul du Montant pour Résiliation

1. Montant pour Résiliation : La Partie Résiliant calculera le Montant pour Résiliation à verser par l'autre Partie conformément au § 18.3 (*Résiliation pour des Raisons Matérielles*) et au § 18.4 (*Résiliation Automatique*) aux fins du présent § 19.

2. Montant pour Résiliation au Prix du Marché : En cas d'application du présent § 19.2 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) au Vendeur ou à l'Acheteur, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Le « **Montant pour Résiliation** » constituera les Profits déduction faite de l'ensemble des Pertes et Coûts encourus par la Partie Résiliant en raison de la résiliation du Contrat. Pour les besoins de la présente disposition :
 - (i) « **Coûts** » signifie les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et frais de tiers raisonnablement encourus par la Partie Résiliant, soit en mettant fin à tout accord pour couvrir son obligation, soit en concluant de nouveaux accords pour remplacer le Contrat résilié et tous les frais et coûts juridiques raisonnables encourus par la Partie Résiliant dans le cadre de la résiliation du Contrat ;
 - (ii) « **Profits** » signifie la somme égale à la valeur actuelle du bénéfice économique de la Partie Résiliant, le cas échéant (hors les Coûts), en raison de la résiliation du Contrat, calculée de manière commercialement raisonnable ; et
 - (iii) « **Pertes** » signifie la somme égale à la valeur actuelle de la perte économique de la Partie Résiliant, le cas échéant (hors les Coûts), en raison de la résiliation du Contrat, calculée de manière commercialement raisonnable.
- (b) En calculant le Montant pour Résiliation, la Partie Résiliant devra calculer ses Profits et ses Pertes à compter de la Date de Résiliation Anticipée, sans obligation de conclure des transactions de remplacement, ou, si ladite date n'est raisonnablement pas possible, dès que possible après la Date de Résiliation Anticipée.

3. Montant pour Résiliation sur l'Encours des Dettes : En cas d'application du présent § 19.3 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) au Vendeur uniquement, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Le « **Montant pour Résiliation** » signifie un montant que le Vendeur estime, raisonnablement et de bonne foi, sous réserve du § 20 (*Assurance*) et du § 21 (*Limitation de Responsabilité*), être le montant total de ses pertes, soit la somme de :
 - (i) tous remboursements de dettes et des intérêts applicables aux Prêteurs de Premier Rang, ainsi que tous les coûts et frais y afférents ; *plus*

- (ii) une somme (jamais inférieure à zéro (0)) égale au total :
 - (I) du montant amorti des capitaux propres apporté par chaque actionnaire du Vendeur jusqu'à la date de résiliation ; et
 - (II) du montant égal au taux de rendement par an du montant des capitaux propres apporté par les actionnaires du Vendeur, composé chaque année à compter de la date du calcul jusqu'au troisième (3^{ème}) anniversaire de la date de résiliation,tenant compte de tout dividende (ou autre distribution) payé par le Vendeur à ses actionnaires entre la Date d'Effet et la date de résiliation ; *plus*
 - (iii) tous les coûts de résiliation, le cas échéant ; *moins*
 - (iv) tous les produits d'assurance avant la date de résiliation par le Vendeur n'ayant pas été consacrés à la restauration des unités de production ; *moins*
 - (v) le montant total de trésorerie détenue par ou pour le compte du Vendeur sur laquelle les Prêteurs de Premier Rang disposent d'une priorité de premier rang à compter de la date de résiliation, y compris les disponibilités et le solde créditeur de tout compte de dépôt, de marché monétaire, de réserve ou de titres.
- (b) Dès le règlement du Montant pour Résiliation, le Vendeur devra transférer à l'Acheteur la propriété intégrale de l'Installation ; le Vendeur fera le nécessaire pour donner pleinement effet au transfert pour que l'Acheteur puisse exploiter intégralement l'Installation, y compris sans limitation, une assistance à l'Acheteur pour le transfert de toutes licences ou approbations, et la cession de tous les accords nécessaires au profit de l'Acheteur.

4. Montant Alternatif pour Résiliation : En cas d'application du présent § 19.4 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) au Vendeur ou à l'Acheteur, le « Montant pour Résiliation » sera calculé de la manière précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

5. Règlement du Montant pour Résiliation : La Partie Résiliant :

- (a) devra informer l'autre Partie du Montant pour Résiliation en communiquant les justificatifs détaillés du calcul du Montant pour Résiliation ;
- (b) ne sera pas obligée de conclure un accord de substitution afin de déterminer le Montant pour Résiliation ; et
- (c) devra verser le Montant pour Résiliation à l'autre Partie dans le délai suivant la Date de Résiliation tel que précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières),

en vertu duquel le § 22.5 (*Montants Litigieux*) devra s'appliquer au règlement du Montant pour Résiliation.

§ 20. **Assurance**

1. Maintien de l'Assurance : Le présent § 20.1 s'appliquera sauf précision contraire en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), le Vendeur devra, au plus tard au début de la Période Totale de Fourniture et pour la durée du présent Contrat, maintenir en vigueur (ou faire en sorte qu'elles soient maintenues en vigueur) auprès d'un assureur reconnu les polices d'assurance réputées appropriées et suffisantes conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie. Cela sera effectué dans le cadre des obligations du Vendeur au titre du présent Contrat ; ladite couverture d'assurance ne sera pas inférieure au montant précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières). Le Vendeur devra, moyennant un préavis raisonnable, communiquer sans délai à l'Acheteur toute justification de ladite assurance (au moyen d'attestations).

2. Notification de Dommages : En cas de dommages subis par l'Installation en raison d'un élément devant être assuré au titre du § 20.1 (*Maintien de l'Assurance*), le Vendeur devra informer l'Acheteur, dès que raisonnablement possible, desdits dommages et des mesures correctives qu'envisage de prendre le Vendeur.

§ 21.

Limitation de Responsabilité

1. Application : Le présent § 21 s'appliquera sauf indication contraire en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

2. Exonération de Responsabilité : Sous réserve du § 21.3 (*Dommages Consécutifs et Limitation de Responsabilité*) et du § 21.4 (*Défaut Intentionnel, Fraude et Droits Fondamentaux*) et excepté dans le cadre des sommes dues au titre du § 7.5 (*Remboursement des Coûts Externes*), du § 12 (*Remèdes en cas d'Absence de Livraison et d'Acceptation d'Electricité*), du § 13 (*Remèdes en cas d'Absence de Livraison et d'Acceptation de Certificats*) ou du § 18.3 (*Résiliation pour des Raisons Matérielles*), une Partie et ses salariés, mandataires, entrepreneurs et/ou agents ne seront pas redevables envers l'autre Partie pour toute perte, tout coût, tout frais ou tout dommage (« **Dommages** ») (y compris sans limitation toute responsabilité due aux irrégularités lors de la fourniture de l'électricité ou des Certificats au titre du présent Contrat) subis par l'autre Partie au titre ou dans le cadre du présent Contrat, sauf si lesdits Dommages résultent d'une négligence grave, du défaut intentionnel ou de la fraude d'une Partie ou de ses salariés, mandataires, entrepreneurs et/ou agents auxquels a recours ladite Partie pour l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

3. Dommages Consécutifs et Limitation de Responsabilité : Sous réserve du § 21.4 (*Défaut Intentionnel, Fraude et Droits Fondamentaux*) et sauf en cas d'application du § 12.1 (*Défaut de Livrer l'Electricité*), du § 12.4 (*Défaut d'Accepter l'Electricité*), du § 13.1 (*Défaut de Livrer les Certificats*), du § 13.3 (*Défaut d'Accepter les Certificats*) et du § 19.1 (*Calcul du Montant de Résiliation*), la responsabilité d'une Partie au titre ou dans le cadre du présent Contrat :

- (a) exclut toute responsabilité pour tous Dommages indirects et/ou consécutifs, y compris sans limitation, perte de profits, perte de « goodwill », perte d'opportunités ou d'économies anticipées ; et
- (b) est limitée à une somme égale à la responsabilité totale maximale d'une Partie envers l'autre Partie pour toute faute délictuelle (dont la négligence), rupture du contrat, manquement à une obligation légale ou toute autre responsabilité au titre ou dans le cadre du présent Contrat (y compris toute responsabilité de verser le Montant de Résiliation), mais, toujours sous réserve du § 21.4 (*Défaut Intentionnel, Fraude et Droits Fondamentaux*), qui n'excédera pas le montant précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), sous réserve que ladite limitation ne s'appliquera pas aux paiements dus au titre du § 12 (*Remèdes en cas d'Absence de Livrer ou d'Accepter l'Electricité*), du § 13 (*Remèdes en cas d'Absence de Livrer ou d'Accepter des Certificats*) et du § 19 (*Calcul du Montant de Résiliation*).

4. Défaut Intentionnel, Fraude et Droits Fondamentaux : Sauf indication contraire précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), en aucun cas une Partie ne sera exonérée de sa responsabilité en cas de :

- (a) défaut intentionnel ;
- (b) fraude ;
- (c) toute action compromettant les droits juridiques fondamentaux d'une Partie ou violant les obligations contractuelles fondamentales d'une Partie ; ou
- (d) tout autre aspect pour lequel la responsabilité ne peut être légalement exclue.

5. Obligation d'Atténuer les Pertes : Pour éviter toute incertitude, et sous réserve de la Loi Applicable, chaque Partie reconnaît qu'elle a l'obligation d'atténuer ses Dommages et s'engage à s'efforcer de minimiser tous Dommages pouvant être subis par elle au titre ou dans le cadre du présent Contrat.

6. Indemnité : En cas d'application du présent § 21.6 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) **Indemnité :** Chaque Partie devra indemniser et tenir l'autre Partie et ses Filiales indemne ainsi que les mandataires, agents, salariés et entrepreneurs de l'autre Partie et de ses Filiales (chacun dénommé « **Personne Indemnisée** »), de toute responsabilité en cas de :

- (i) revendications de tiers en raison du décès ou du dommage corporel dudit tiers ;
- (ii) revendications de tiers en raison de la perte ou du dommage matériel aux biens appartenant audit tiers ; ou
- (iii) actions juridiques, d'arbitrage ou similaires, réclamations, demandes, coûts, charges, dépenses ou indemnités (y compris les frais du tiers ou de l'Acheteur sur une base d'indemnisation),

résultant ou dans le cadre de la construction et/ou de l'exploitation de l'Installation.

(b) **Exclusion :**

- (i) Le Vendeur ne sera pas responsable et ne sera pas obligé d'indemniser l'Acheteur ou toute Personne Indemnisée en cas de réclamation pour dommage corporel, perte, dommage, coût ou frais résultant directement du manquement à une obligation légale, de la faute délictuelle (dont la négligence) ou de la faute intentionnelle de l'Acheteur ou du manquement par l'Acheteur à ses obligations au titre du présent Contrat.
- (ii) L'Acheteur ne sera pas responsable et ne sera pas obligé d'indemniser le Vendeur ou toute Personne Indemnisée en cas de réclamation pour dommage corporel, perte, dommage, coût ou frais résultant directement du manquement à une obligation légale, de la faute délictuelle (dont la négligence) ou de la faute intentionnelle du Vendeur ou du manquement par le Vendeur à ses obligations au titre du présent Contrat.

(c) **Procédure en cas de Réclamations :**

- (i) Dès que raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la découverte des circonstances donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une réclamation au titre du présent § 21.6 (« **Réclamations** »), la Partie lésée (la « **Partie Revendicatrice de l'Indemnité** ») en informera par écrit la Partie défaillante (la « **Partie Débitrice de l'Indemnité** ») en lui communiquant tous les détails raisonnablement demandés à la Partie Revendicatrice de l'Indemnité afin de permettre de comprendre les motifs sur lesquels la Réclamation est susceptible d'être basée
- (ii) Nonobstant le § 21.6(c)(iv) ou le § 21.6(c)(v) et à condition que la Partie Débitrice de l'Indemnité accepte que toute responsabilité résultant de toute action ou de toute procédure sera indemnisée au titre du § 21.6(a) (*Indemnité*) ci-dessus, lors de la notification par la Partie Revendicatrice de l'Indemnité conformément au § 21.6(c)(i), la Partie Débitrice de l'Indemnité sera autorisée, sous réserve de verser à la Partie Revendicatrice de l'Indemnité une indemnité pour couvrir tous les coûts et les frais qu'elle pourra encourir en raison de ladite action ou procédure, à contester la Réclamation pour le compte de la Personne Indemnisée aux frais exclusifs de la Partie Débitrice de l'Indemnité et à mener toute procédure de défense, de contestation, de compromis ou d'appel à l'encontre de la Réclamation ainsi que toutes négociations nécessaires accessoires. La Partie Revendicatrice de l'Indemnité fournira à la Partie Débitrice de l'Indemnité toute coopération raisonnable, tout accès et toute assistance aux fins de lui permettre d'examiner et contester ladite Réclamation, étant entendu que la Partie Débitrice de l'Indemnité règlera les coûts et frais raisonnables de la Partie Revendicatrice de l'Indemnité.
- (iii) Dans le cadre d'une Réclamation effectuée par la Partie Débitrice de l'Indemnité conformément au § 21.6(c)(ii) :
 - (I) la Partie Débitrice de l'Indemnité devra tenir pleinement informée la Partie Revendicatrice de l'Indemnité et discuter avec cette dernière des aspects matériels (dont tout règlement ou tout paiement) du déroulement de la Réclamation ;
 - (II) la Partie Débitrice de l'Indemnité ne devra pas porter atteinte à la réputation de la Partie Revendicatrice de l'Indemnité en raison :

- (a) du fait que la procédure menée par la Partie Débitrice de l'Indemnité de ladite Réclamation ne soit pas à la hauteur de celle qui aurait été menée par un défendeur prudent conseillé par un avocat compétent et expérimenté ; ou
 - (b) de déclarations effectuées par la Partie Débitrice de l'Indemnité concernant ou pour le compte de la Partie Revendicatrice de l'Indemnité (à l'exception des déclarations concernant l'Acheteur qui sont établies comme étant des faits) ; et
- (III) la Partie Défaillante de l'Indemnité ne devra pas accepter de responsabilité dans le cadre d'une Réclamation sans l'accord préalable de la Partie Revendicatrice de l'Indemnité.
- (iv) La Partie Revendicatrice de l'Indemnité sera libre de payer ou de régler toute Réclamation qu'elle estime justes, sans préjudice de ses droits et remèdes au titre du présent Contrat, si :
 - (I) la Partie Débitrice de l'Indemnité n'est pas autorisée à mener la procédure en cas de Réclamation conformément au § 21.6(c)(ii) ;
 - (II) la Partie Débitrice de l'Indemnité omet d'informer la Partie Revendicatrice de l'Indemnité de son intention d'effectuer la Réclamation concernée dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la notification par la Partie Revendicatrice de l'Indemnité au titre du § 21.6(c)(i) ci-dessus ou si elle informe la Partie Revendicatrice de l'Indemnité qu'elle n'a pas l'intention d'effectuer la Réclamation ; et
 - (III) la Partie Débitrice de l'Indemnité ne se conforme pas à une disposition du présent § 21.6(c), ce qui :
 - (a) augmente de façon importante la responsabilité ou l'exposition de la Partie Revendicatrice de l'Indemnité au titre de la Réclamation concernée ; ou
 - (b) porte préjudice de façon importante à la position de la Partie Revendicatrice de l'Indemnité pour la défense de la Réclamation concernée.
- (v) La Partie Revendicatrice de l'Indemnité sera libre à tout moment d'informer la Partie Débitrice de l'Indemnité qu'elle retient ou reprend (selon le cas) la procédure de défense, de litige, de compromis ou d'appel de toute Réclamation (ou de toutes négociations accessoires) à laquelle s'applique le § 21.6(c)(ii). Dès la réception de ladite notification, la Partie Débitrice de l'Indemnité devra prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour transférer la procédure de ladite Réclamation à la Partie Revendicatrice de l'Indemnité et fournira à cette dernière toute coopération, tout accès et toute assistance raisonnable pour lui permettre d'examiner et contester ladite réclamation.
- (vi) Si la Partie Revendicatrice de l'Indemnité effectue la notification visée au § 21.6(c)(v) ci-dessus, la Partie Débitrice de l'Indemnité sera libérée de toute responsabilité dans le cadre de toute indemnité au titre du présent Contrat concernant ladite Réclamation, sous réserve que :
 - (I) la Partie Débitrice de l'Indemnité verse les coûts ou frais de la Partie Revendicatrice de l'Indemnité, encourus par la Partie Revendicatrice de l'Indemnité dans le cadre de la Réclamation avant la date de la notification par la Partie Revendicatrice de l'Indemnité conformément au § 21.6(c)(v) ; et
 - (II) la Partie Débitrice de l'Indemnité reste responsable du montant définitivement convenu ou déterminé des pertes, coûts, charges, frais et autres responsabilités résultant de ladite Réclamation, à l'exception de tout montant convenu ou déterminé dans la mesure où celui-ci a significativement augmenté en raison de la procédure menée par la Partie Revendicatrice de l'Indemnité et qui n'est pas à la hauteur de celle qui aurait été menée par un défendeur prudent conseillé par un avocat compétent et expérimenté.
- (vii) Si la Partie Débitrice de l'Indemnité verse à la Partie Revendicatrice de l'Indemnité un montant à titre d'indemnité conformément au présent Contrat, et si la Partie Revendicatrice de l'Indemnité parvient à récupérer par elle-même (par paiement, réduction, crédit, économie, abattement ou autre avantage ou moyen) une somme en lien direct au fait, sujet, événement ou circonstances ayant donné lieu à la Réclamation objet de l'indemnité, la Partie Revendicatrice

de l'Indemnité devra, dès que raisonnablement possible, reverser à la Partie Débitrice de l'Indemnité le plus petit des montants suivants :

- (I) la somme égale à la somme recouvrée (ou à la valeur de l'économie ou du profit obtenu) déduction faite de tous débours et coûts raisonnables, réellement encourus par la Partie Revendicatrice de l'Indemnité pour recouvrer ladite somme ;
- (II) la somme versée à la Partie Revendicatrice de l'Indemnité par la Partie Débitrice de l'Indemnité dans le cadre de la Réclamation objet de l'indemnité concernée.

§ 22.

Facturation et Paiement

1. **Factures :** Le Vendeur devra transmettre à l'Acheteur :

- (a) en cas d'application du « Règlement Physique » précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), au cours du mois civil suivant une Période de Livraison, une facture indiquant le Prix Contractuel de l'Electricité multiplié par la quantité de l'électricité réellement livrée à l'Acheteur pendant ladite Période de Livraison et, dans la mesure où des Certificats ont été Livrés, le Prix Contractuel des Certificats multiplié par la quantité d'électricité réellement livrée à l'Acheteur ; ou
- (b) en cas d'application du « Règlement Financier » précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) :
 - (i) lorsque la quantité d'électricité réellement produite dépasse la Quantité Contractuelle, au cours du mois civil suivant une Période de Livraison, mais pas avant la Date de Calcul de l'Ecart de Prix, une facture indiquant l'Ecart de Prix multiplié par la quantité d'électricité réellement produite pendant ladite Période de Livraison et, dans la mesure où des Certificats ont été Livrés, le Prix Contractuel du Certificat multiplié par la quantité d'électricité réellement livrée à l'Acheteur ; ou
 - (ii) lorsque la quantité d'électricité réellement produite est inférieure à la Quantité Contractuelle et lorsque la raison dudit manquement :
 - (I) consiste en un cas de Force Majeure ou un Changement de Loi, une facture indiquant l'Ecart de Prix multiplié par la quantité réduite d'électricité réellement produite pendant la Période de Livraison et, dans la mesure où des Certificats ont été Livrés, le Prix Contractuel du Certificat multiplié par la quantité réduite d'électricité réellement produite ; ou
 - (II) inclut mais n'est pas limitée à l'absence de conformité du Vendeur au § 4 (*Construction et Mise en Service de l'Installation*), au § 5 (*Prévisions et Coupures*), au § 6 (*Mesures*) et au § 7 (*Obligations relatives à l'Installation*), une facture indiquant l'Ecart de Prix multiplié par le Volume Réputé Livré et, dans la mesure où des Certificats ont été Livrés, le Prix Contractuel du Certificat multiplié par le Volume Réputé Livré.

Dans le cadre desdites factures, le Vendeur pourra indiquer toutes les sommes alors dues entre les Parties, y compris sans limitation toutes les sommes dues pour l'achat et la vente de l'électricité (le cas échéant) ou des Certificats, les frais, charges, remboursements, dommages, intérêts et tous autres paiements ou crédits dus entre les Parties.

2. Règlement : Avant ou à la dernière des dates qui suivent entre (a) le vingtième (20^{ème}) jour du mois civil ou si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré, le prochain Jour Ouvré suivant cette date, et (b) le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la réception d'une facture (la « **Date d'Echéance** »), une Partie redevable d'une somme facturée devra verser, par virement de fonds librement disponibles, le montant indiqué dans ladite facture à l'adresse de règlement ou sur le compte bancaire communiqué par l'autre Partie conformément à la Section B de la Partie I (Conditions Particulières). Ledit règlement sera effectué, sauf accord contraire, en Euros et, sous réserve du § 23 (*TVA et Taxes*), le redevable du paiement devra régler ses propres frais bancaires.

3. Compensation des Paiements : En cas d'application du présent § 22.3 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), dans l'hypothèse où les Parties devront verser, à tout moment, un ou plusieurs montants dans la même devise (pour les besoins du présent paragraphe, toutes les monnaies en euros seront considérées comme étant une monnaie unique), lesdits montants concernant chaque Partie seront cumulés et les Parties se libéreront de leurs obligations respectives de paiement au moyen d'une compensation ; dans ce cas, la Partie, le cas échéant, redevable du montant total le plus important versera à l'autre Partie la différence entre les montants dus.

4. Intérêts Moratoires : Les retard de paiements se verront appliquer des intérêts à compter de la Date d'Echéance (incluse) jusqu'à la date de règlement (non incluse) au Taux d'Intérêt précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

5. Montants Litigieux : Dans l'hypothèse où une Partie conteste, de bonne foi, l'exactitude d'une facture, elle devra, avant ou à la Date d'échéance, fournir une explication écrite des motifs de la contestation et devra verser au plus tard à la Date d'Echéance le montant non-litigieux facturé. Dans l'hypothèse où une somme retenue dans le cadre d'un litige est finalement définie comme étant due, ladite somme retenue devra, au choix de la partie créancière, être créditée ou restituée à cette dernière dans un délai de dix (10) jours à compter de cette décision, portant intérêts au Taux d'Intérêt à compter de la date (incluse) à laquelle ladite somme était due, jusqu'à la date de règlement ou de crédit (non incluse) :

- (a) en cas d'application du présent § 22.5(a) précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), le montant total facturé au plus tard à la Date d'Echéance. Dans l'hypothèse où il est décidé dans le cadre d'une contestation qu'une somme payée n'est finalement pas due, la somme indûment payée devra, au choix de la partie créancière, être créditée ou restituée à cette dernière dans un délai de dix (10) jours à compter de ladite décision, avec intérêts au Taux d'Intérêt à compter de la date (incluse) à laquelle ladite somme a été payée, jusqu'à la date de restitution ou de crédit (non incluse) ; ou
- (b) en cas d'application du présent § 22.5(b) précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), le montant non-litigieux facturé au plus tard à la Date d'Echéance. Dans l'hypothèse où le paiement d'une somme retenu dans le cadre d'une contestation est finalement considéré comme étant dû, ladite somme devra, au choix de la partie créancière, être créditée ou restituée à cette dernière dans un délai de dix (10) jours à compter de ladite décision, avec intérêts au Taux d'Intérêt à compter de la date (incluse) à laquelle ladite somme était due, jusqu'à la date de règlement ou de crédit (non incluse).

§ 23.

TVA et Taxes

1. TVA : Tous les montants indiqués au présent Contrat sont exprimés hors TVA. Le traitement de la TVA sur la fourniture d'électricité (en cas d'application du « Règlement Physique » précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières)) et de Certificats sera défini conformément aux lois sur la TVA de la juridiction dans laquelle une opération assujettie à la TVA est réputée avoir lieu. Dans l'hypothèse où la TVA est due sur lesdits montants, l'Acheteur versera au Vendeur un montant égal à la TVA au taux applicable en vigueur, sous réserve que ledit montant ne sera exigible qu'après communication par le Vendeur à l'Acheteur d'une facture de TVA valable (applicable dans la juridiction de la fourniture) concernant ledit montant.

Lorsque, conformément à la législation de l'UE et/ou la législation nationale, des fournitures ont un Taux Zéro et/ou sont soumises à l'autoliquidation conformément aux articles 38, 39 ou 195 de la Directive du Conseil 2006/112/CE, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) l'Acheteur et le Vendeur s'engagent, par les présentes, à effectuer tous les actes, formalités et éléments nécessaires (y compris sans limitation la communication à l'autre Partie de toute documentation régulière, correcte et exacte ou de toute assistance pouvant être raisonnablement demandée par l'administration fiscale compétente) afin de s'assurer que la fourniture est à Taux Zéro ou est soumise à l'autoliquidation pour les besoins de ladite législation ;
- (b) dans l'hypothèse où l'Acheteur ou le Vendeur ne se conforme pas à ladite obligation, la Partie non-conforme devra indemniser l'autre Partie pour l'ensemble de la TVA, des pénalités et des intérêts encourus par l'autre Partie en raison du manquement par la Partie non-conforme à l'engagement ci-dessus ; et
- (c) en l'absence de communication par la Partie de la documentation visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'autre Partie se réserve le droit de facturer la TVA locale.

2. Autres Taxes : Tous les montants visés au présent Contrat sont exprimés hors Autres Taxes. En cas d'Autres Taxes, si le coût d'une Autre Taxe est facturé ou répercuté par la Partie à l'autre Partie, l'autre Partie devra verser ledit montant de l'Autre Taxe à la première Partie, sous réserve que le montant de l'Autre Taxe soit identifié distinctement sur la facture émise par la première Partie et que la confirmation soit reçue par l'autre Partie, le cas échéant, du règlement de l'Autre Taxe ou de sa prise en compte auprès de l'Administration Fiscale compétente, le cas échéant.

3. Retenue à la Source : En cas d'application du présent § 23.3 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), les dispositions suivantes s'appliqueront entre les Parties :

- (a) **Paiements Quittes et Libres :** Tous les paiements effectués dans le cadre du présent Contrat seront effectués sans retenue, sans déduction et sans prise en compte d'une Taxe à moins que ladite retenue ou déduction ne soit exigée par la loi. Dans l'hypothèse où une Partie est ainsi amenée à retenir ou déduire une Taxe d'un paiement devant être effectué par elle, ladite Partie (la « **Partie Payante** ») devra informer l'autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») sans délai de ladite exigence et verser aux autorités compétentes tous les montants retenus ou déduits par elle. En cas de reçu ou d'autre justificatif émis pour donner une preuve du versement aux autorités, la Partie Payante devra communiquer ladite preuve (ou une copie certifiée) à la Partie Réceptrice.
- (b) **Majoration :** La Partie Payante augmentera le montant de tout paiement soumis à une retenue ou à une déduction dans la mesure nécessaire afin de s'assurer qu'après avoir effectuée ladite retenue ou déduction, la Partie Réceptrice perçoit le même montant qu'elle aurait perçu si aucune retenue ni déduction n'avait été effectuée ou nécessaire ; aucune augmentation n'aura lieu dans le cadre de toute Taxe :
 - (i) qui n'est imposée qu'en raison d'un lien entre la Partie Réceptrice et la juridiction de l'autorité imposant la Taxe (y compris, sans limitation, un lien résultant du fait que la Partie Réceptrice dispose ou ait disposé d'un établissement stable ou d'autres locaux commerciaux au sein de ladite juridiction, ou qu'elle soit présente ou commercialement active dans ladite juridiction) à l'exception de la simple exécution ou livraison du présent Contrat ou de tout Document de Garantie ;
 - (ii) qui aurait pu être évitée si la Partie Réceptrice avait livré à la Partie Payante ou à l'administration compétente, tel que raisonnablement demandé par la Partie Payante, toute déclaration, tout certificat ou tout document précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) dans un format raisonnablement satisfaisant à la Partie Payante ; ou
 - (iii) qui n'est imposée qu'en raison de l'absence de vérité ou d'exactitude de la Représentation Fiscale effectuée par la Partie Réceptrice conformément à la Section B de la Partie I (Conditions Particulières) pour les besoins du présent § 23.3, sous réserve que le présent § 23.3(b)(iii) ne s'appliquera pas (et la Partie Payante sera obligée d'augmenter le montant de tout paiement conformément au présent § 23.3(b)) si ladite représentation n'est pas ou n'est plus vraie et exacte, due à :
 - (I) tout changement dans l'application ou l'interprétation de toute loi, promulgation, directive ou pratique publiée y afférentes de toute Administration Fiscale compétente, ledit changement ayant lieu après ou à la Date d'Effet ; ou
 - (II) toute action intentée par une Administration Fiscale ou soumise à la compétence d'un tribunal après ou à la Date d'Effet.

§ 24.

Prix et Remèdes en cas de Perturbations du Marché

1. Calcul des Prix Contractuels Indexés : Dans l'hypothèse où le Prix Contractuel d'Electricité ou le Prix de Référence de l'Electricité – Financier est basé sur un indice, échange ou toute autre forme de prix de référence variable (ledit prix étant un « **Prix de Référence Applicable** ») :

- (a) le Prix Contractuel d'Electricité sera défini pour la Période de Livraison concernée au Prix de Référence de l'Electricité – Physique ; et
- (b) le Prix de Référence de l'Electricité – Financier sera défini pour la Période de Livraison concernée au Prix de Référence de l'Electricité - Financier.

L'Acheteur devra fournir une notification sans délai du Prix de Référence de l'Electricité – Physique ou du Prix de Référence de l'Electricité – Financier ainsi que du montant devant être versé à la Date d'Echéance. Le paiement sera effectué conformément au § 22 (*Facturation et Paiement*).

2. Perturbations du Marché : Si, à tout moment, l'une des Parties estime de manière raisonnable qu'un Evènement de Perturbation du Marché a eu lieu, ladite Partie devra en informer l'autre Partie, sans délai ; les Parties se rencontreront sans délai et s'efforceront de s'accorder sur une modification ou substitution adéquate au Prix de Référence Applicable afin de s'assurer que l'indice modifié ou de substitution reflète, dans la mesure du possible, la méthodologie, la base de calcul et la liquidité audit Prix de Référence Applicable conformément à la Section B de la Partie I (Conditions Particulières) (un « **Indice de Substitution** »). Si, à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la date de notification au titre du présent § 24.2, aucun accord n'a été trouvé concernant les modifications nécessaires à apporter au Prix de Référence Applicable ou à l'Indice de Substitution, l'une ou l'autre des Parties sera autorisée à soumettre la question à l'évaluation d'un Expert conformément au § 31.3 (*Evaluation par un Expert*).

3. Indice de Substitution : Sauf accord contraire entre les Parties en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), tout Indice de Substitution devra satisfaire aux critères suivants :

- (a) s'agissant de l'électricité, il doit publier des informations tarifaires pour la Zone d'Enchères à laquelle appartient l'Installation et tenir compte de la mesure dans laquelle l'emplacement physique de l'Installation et les contraintes liées à la livraison de l'électricité sur le marché ainsi imposées peuvent impacter le prix de vente de l'électricité livrée dans ladite Zone d'Enchères ;
- (b) s'agissant des Certificats, le cas échéant, il doit publier des informations de prix pour la même sorte de production que l'Installation et, si lesdites informations ne sont pas disponibles, les informations pour le même pays que celui de l'Installation ;
- (c) les données sous-jacentes utilisées pour dresser ou établir ledit indice :
 - (i) devront être soumises aux procédures raisonnables afin d'assurer leur exactitude et leur exhaustivité ;
 - (ii) devront être conservées par l'administrateur dudit indice pour une période minimum de deux (2) années suivant sa publication de manière à pouvoir faire l'objet d'un audit ; et
 - (iii) consistent uniquement de données de transactions vérifiables et excluent toutes données résultant de jugements subjectifs ;
- (d) la méthodologie utilisée par l'administrateur pour établir ledit indice est documentée de façon appropriée ;
- (e) il doit refléter un volume suffisant de métiers à partir d'un nombre suffisant et d'une fourchette variée d'acteurs sur le marché ; et
- (f) il doit être disponible à l'Acheteur sur des bases commercialement raisonnables.

§ 25.

Garanties de Bonne Exécution et Autres Garanties

1. Application : Le présent § 25 ne s'appliquera qu'en cas de précision en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

2. Fourniture et Maintien de la (des) Garantie(s) : Afin de couvrir le risque de chaque Partie relatif à la solvabilité de l'autre Partie et de garantir l'exécution sans délai de toutes les obligations au titre du présent Contrat, les Parties fourniront et maintiendront le ou les Document(s) de Garantie provenant du ou des Emetteur(s) du(des) Document(s) de Garantie au sens de la Section B de la Partie I (Conditions Particulières) pendant toute la Durée au profit de l'autre Partie.

3. Remplacement de Garantie(s): En cas d'expiration pendant la Durée d'un Document de Garantie pour une Partie, la Partie ayant communiqué ledit Document de Garantie devra communiquer un Document de remplacement de Garantie à la satisfaction de l'autre Partie, avant l'expiration dudit Document de Garantie. Si l'indice de solvabilité de l'Emetteur du Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantied'une Partie est retiré ou dégradé en-dessous de l'Indice de Solvabilité précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), ladite Partie devra communiquer à l'autre Partie, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, un Document de Garantie qui est réputé satisfaisant par l'autre Partie, provenant d'un autre Emetteur de Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie bénéficiant de l'Indice de Solvabilité ou un Indice de Solvabilité plus élevé.

§ 26.

Garantie de Bonne Exécution

1. Application : Le présent § 26 s'appliquera sauf indication contraire en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

2. Droit de Demander une Garantie de Bonne Exécution : A tout moment, lorsqu'une Partie (la « **Partie Demanderesse** ») estime, de bonne foi, qu'une Modification Défavorable Importante a eu lieu concernant l'autre Partie, la Partie Demanderesse sera autorisée à demander, par notification écrite, que l'autre Partie lui communique ou augmente le montant : (a) d'une Lettre de Crédit ; (b) des espèces ; ou (c) de toute autre garantie (dont une garantie bancaire ou de sa société mère), sous une forme et pour un montant raisonnablement acceptables à la Partie Demanderesse (la « **Garantie de Bonne Exécution** »). Dès la réception de ladite notification écrite, l'autre Partie devra communiquer à la Partie Demanderesse, dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, la Garantie de Bonne Exécution demandée.

3. Modification Défavorable Importante : Une Modification Défavorable Importante aura eu lieu en cas de survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants qui se poursuit/poursuivent dans la mesure où l'évènement est indiqué applicable à une Partie en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) :

- (a) **Indice de Solvabilité :** Dans l'hypothèse où l'Indice de Solvabilité d'une Entité figurant aux § 26.3(a)(i) à § 26.3(a)(iii), chaque Entité étant une « **Entité Concernée** » de ladite Partie, est retiré ou dégradé en-dessous de l'indice indiqué pour ladite Partie en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) :
 - (i) l'autre Partie (à moins que toutes les obligations financières de ladite autre Partie au titre du présent Contrat ne soient pleinement garanties ou assurées au titre d'un Document de Garantie) ;
 - (ii) l'Emetteur du Document de Garantie de l'autre Partie (à l'exception d'une banque) sauf en cas de remplacement conformément au § 25.3 (*Remplacement du Soutien au Crédit*) ; ou
 - (iii) en cas d'application précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), toute Entité étant une partie à un accord de contrôle et/ou de transfert de bénéfices (« **Accord de Contrôle et de Transfert de Bénéfices** ») avec l'autre Partie où ladite autre Partie est la filiale de ladite Entité, que ladite Entité contrôle (la « **Partie Contrôlante** ») ;
- (b) **Indice de Solvabilité d'un Emetteur de Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie qui est une Banque :** Sauf en cas de remplacement conformément au § 25.3 (*Remplacement du Document de Garantie*), si l'Indice de Solvabilité d'une banque agissant en tant qu'Emetteur du Document de Garantie de l'autre Partie est retiré ou dégradé en-dessous de l'Indice de Solvabilité précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ;
- (c) **Accords Financiers :** Dans la mesure où une Entité Concernée ne dispose pas d'un Indice de Solvabilité, si ladite Entité Concernée ne satisfait à aucune des exigences financières suivantes définies par référence à son état financier le plus récent :

- (i) **Ratio de couverture des intérêts :** Le ratio entre les Bénéfices avant Intérêts et Impôts et la somme de tous les intérêts et de tous les montants assimilés à des intérêts passés en charges concernant l'endettement financier découlant d'emprunts (comprenant les dettes dues aux Filiales ainsi que les instruments de dettes aux instituts financiers) pour ladite Entité Concernée pour tout exercice social est supérieur au ratio précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ;
 - (ii) **Flux de Trésorerie d'Exploitation :** Le ratio des Flux de Trésorerie d'Exploitation / Endettement global pour ladite Entité Concernée lors d'un exercice social est supérieur au ratio précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ; ou
 - (iii) **Endettement Global / Capitalisation Globale :** Le ratio de l'Endettement Global / Capitalisation Globale pour ladite Entité Concernée lors d'un exercice social est inférieur au ratio précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ;
- (d) **Diminution de la Valeur Nette Corporelle :** Si la Valeur Nette Corporelle d'une Entité Concernée tombe en-dessous de la valeur précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ;
- (e) **Expiration d'une Garantie de Bonne Exécution ou d'un Document de Garantie:** Sous réserve du § 25.3 (*Remplacement de Garantie(s)*), en cas d'expiration ou de résiliation d'une Garantie de Bonne Exécution ou d'un Document de Garantie dans le cadre des obligations en cours de l'autre Partie au titre du présent Contrat ou, si l'expiration ou la résiliation d'une Garantie de Bonne ou d'un Document de Garantie est prévue pendant la période précisée le cas échéant en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ou si ledit Document de Garantie n'est pas ou n'est plus pleinement en vigueur pour les besoins du présent Contrat (pour chaque situation, sauf dans le cadre de ses propres dispositions ou des dispositions du présent Contrat) avant la réalisation de toutes les obligations en cours de l'autre Partie au titre du présent Contrat auxquelles fait référence ledit Document de Garantie, sans l'accord écrit de la Partie Demanderesse ;
- (f) **Défaut d'une Garantie de Bonne Exécution ou d'un Document de Garantie :** Sous réserve du § 25.3 (*Remplacement de Garantie(s)*), si un Emetteur d'un Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie ou d'une Garantie de Bonne Exécution de l'autre Partie nie, décline, révoque, désavoue ou rejette tout ou partie d'un Document de Garantie ou d'une Garantie de Bonne Exécution qu'il fournit ou remet en cause sa validité ou manque à se conformer ou à exécuter ses obligations au titre ou dans le cadre dudit Document de Garantie ou de ladite Garantie de Bonne Exécution, et si ce manquement se poursuit après toute période de grâce ou de remède applicable ;
- (g) **Défaut d'un Accord de Contrôle et de Transfert de Bénéfices :** Si une Partie Contrôlante de l'autre Partie nie, décline, révoque, désavoue ou rejette tout ou partie de tout Accord de Contrôle et de Transfert de Bénéfices qu'elle a conclu ou remet en cause sa validité ou manque à se conformer ou à exécuter ses obligations au titre dudit Accord de Contrôle et de Transfert de Bénéfices ;
- (h) **Capacité Réduite d'Exécution :** Si la Partie Demanderesse estime, raisonnablement et de bonne foi, que la capacité de l'Entité Concernée d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, de tout Document de Garantie ou de tout Accord de Contrôle et de Transfert de Bénéfices, le cas échéant, est matériellement réduite ; ou
- (i) **Concentration/Fusion :** Si l'autre Partie ou son Emetteur du Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie subit un changement de contrôle, fusionne avec ou est absorbé par, ou cède l'intégralité ou une partie importante de ses biens, ou restructure, incorpore, réincorpore ou se reconstitue en tant qu'une autre Entité, ou si une autre Entité cède l'intégralité ou une partie importante de ses biens, ou restructure, incorpore, réincorpore ou se reconstitue en tant que ladite autre Partie ou son Emetteur du Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie et :
- (i) si la solvabilité de ladite Partie, son Emetteur du Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie ou l'Entité résultante, survivante, cessionnaire ou ayant-cause est matériellement plus faible que celle de ladite autre Partie ou dudit Emetteur du Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie, selon le cas, immédiatement avant ladite action ;

- (ii) si l'Entité résultante, survivante, cessionnaire ou ayant-cause n'assume pas toutes les obligations de ladite autre Partie ou dudit Emetteur du Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie au titre du présent Contrat ou de tout Document de Garantie auquel ils ou leurs prédécesseurs étaient une partie soit par effet de la loi, soit au titre d'un contrat réputé satisfaisant par la Partie Demanderesse ; ou
- (iii) si les bénéficiaires de tout Document de Garantie cessent ou ne couvrent pas (sans l'accord de la Partie Demanderesse) l'exécution par l'Entité résultante, survivante, cessionnaire ou ayant-cause de ses obligations au titre du présent Contrat.

§ 27.

Communication des Etats Financiers et Valeur Nette Corporelle

1. Communication des Etats Financiers : Sauf indication contraire en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), à la demande d'une Partie, l'autre Partie devra communiquer

- (a) dans un délai de cent-vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice social, une copie du rapport annuel de ladite autre Partie, ou pour la période pendant laquelle les obligations de l'autre Partie sont garanties par un Emetteur de Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie ou si elle est signataire d'un Accord de Contrôle et de Transfert de Bénéficiaires, le rapport annuel de son Emetteur de Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie ou de sa Partie Contrôlante, selon le cas, contenant les états financiers consolidés audités pour ledit exercice social ; et
- (b) dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice social, une copie de son rapport trimestriel contenant les états financiers consolidés non-audités.

2. Diminution de la Valeur Nette Corporelle : En cas d'application du présent § 27.2 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), dès la constatation de ladite diminution, chaque Partie devra informer l'autre Partie sans délai de la diminution de sa Valeur Nette Corporelle ou de la Valeur Nette Corporelle de son Emetteur de Document de Garantie Emetteur du(des) Document(s) de Garantie ou de sa Partie Contrôlante, à un niveau inférieur au montant précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

3. Principes comptables : En tout état de cause, les états financiers visés au présent § 27 seront établis conformément aux principes comptables généralement admis dans la juridiction concernée.

§ 28.

Cession

1. Interdiction : Aucune Partie n'aura le droit de céder à un tiers ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Ledit accord ne sera pas retardé, refusé ou retenu de manière déraisonnable.

2. Cession aux Filiales : En cas d'application du présent § 28.2 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), chaque Partie aura le droit de céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, à une Filiale ayant une solvabilité équivalente ou supérieure, sous réserve que ladite Filiale soit enregistrée au sein de la même juridiction que la Partie cédante. Ladite cession ne prendra effet qu'à la réception de la notification par l'autre Partie et sous réserve que tout Document de Garantie émis ou convenu pour le compte de la Partie cédante ait été préalablement réémis ou modifié pour garantir les obligations de la Filiale au profit de l'autre Partie.

§ 29.

Confidentialité

1. Obligation de Confidentialité : Sauf indication de l'absence d'application du présent § 29 précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), et sous réserve du § 29.2 (*Exclusions des Informations Confidentielles*), aucune Partie ne pourra divulguer à un tiers les dispositions du présent Contrat (les « **Informations Confidentielles** »).

2. Exclusions des Informations Confidentielles : Les Informations Confidentielles ne comprendront pas les informations qui :

- (a) sont divulguées avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- (b) sont divulguées par une Partie à l'Exploitant de Réseau (ou, le cas échéant, à l'organisme d'émission concerné), ses dirigeants, salariés, Filiales, agents, conseillers professionnels, banques ou autres instituts financiers, agence de notation ou cessionnaire envisagé ;
- (c) sont divulguées afin de se conformer à une loi applicable, réglementation ou règle de tout organisme de change, exploitant de système ou organisme de réglementation, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou réglementaire, sous réserve que chaque Partie s'efforce, dans la mesure du possible et autorisée par ladite loi, réglementation ou règle, d'empêcher ou de limiter la divulgation et d'en informer l'autre Partie sans délai ;
- (d) sont connues ou qui deviennent légalement connues du public sans manquement au présent § 29 ; ou
- (e) sont divulguées à des agences d'évaluation des prix ou pour le calcul d'un indice, sous réserve que ladite divulgation n'indique pas l'identité de l'autre Partie.

3. Expiration : L'obligation d'une Partie au titre du présent Contrat conformément au présent § 29 expirera un (1) an après la résiliation conformément au § 18.1 (*Durée*).

4. Marketing : Les Parties pourront convenir ensemble d'incorporer dans leurs outils respectifs de marketing et de publicité toute référence à, ou de faire une déclaration publique ou un communiqué de presse relatif à l'existence du présent Contrat, aux détails de l'Installation, aux détails de la Quantité Contractuelle ou de son rôle et/ou du rôle de l'autre Partie. Lorsqu'elles sont obligées en raison d'une Loi Applicable d'effectuer les déclarations susvisées, la Partie obligée pourra effectuer unilatéralement lesdites déclarations, sous réserve d'en informer l'autre Partie par écrit.

§ 30.

Déclarations et Garanties

1. Déclarations et Garanties Générales : Sauf indication contraire précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), chaque Partie effectue, par les présentes, les déclarations et garanties suivantes à l'autre Partie valables à la Date de Signature du présent Contrat et pendant sa Durée :

- (a) elle est une Entité dûment constituée, ayant une existence valide et en règle conformément aux lois de sa juridiction d'enregistrement ou de constitution ;
- (b) la signature et la conclusion par elle du présent Contrat et de tout Document de Garantie auquel elle est une partie, ne violeront pas des dispositions de ses documents constitutifs ;
- (c) elle a le pouvoir et est habilitée à exécuter, livrer et réaliser ses obligations au titre du présent Contrat et de tout Document de Garantie auquel elle est une partie et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite exécution, livraison et réalisation ; son adhésion au présent Contrat et son exécution, livraison et réalisation du présent Contrat et de tout Document de Garantie n'enfreignent pas et ne contredisent pas toute disposition ou condition de tout contrat auquel elle est une partie ou tout document constitutif, toute réglementation, loi ou règle qui lui est applicable ;
- (d) aucune Raison Matérielle de résiliation, telle que visée au § 18.5 (*Définition de Raison Matérielle*), n'a eu lieu à son égard ou ne se poursuit ; aucun évènement et aucune situation de cette sorte n'auront lieu en raison de sa conclusion du présent Contrat ou de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ;
- (e) elle dispose de toutes les Approbations Gouvernementales nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations au titre du présent Contrat et de tout Document de Garantie auquel elle est une partie ;
- (f) elle a négocié, conclu et signé le présent Contrat et tout Document de Garantie auquel elle est une partie en tant que donneur d'ordre (et non pas en tant que mandataire ou en une autre qualité, qu'elle soit fiduciaire ou autre) ;

- (g) elle conclut régulièrement des contrats pour le négoce d'électricité et de Certificats tel qu'envisagé par le présent Contrat, sur des bases professionnelles dans le cadre de son activité principale ; elle peut être raisonnablement qualifiée d'acteur professionnel du marché ;
- (h) elle agit pour son propre compte (et non pas en tant que conseiller, mandataire, courtier ou en une autre qualité, fiduciaire ou autrement), elle a pris sa propre décision autonome pour conclure le présent Contrat et pour savoir si le présent Contrat est adéquat ou approprié pour elle sur la base de son propre jugement, elle ne dépend pas de l'avis ou des recommandations de l'autre Partie pour prendre sa décision, et elle est capable d'évaluer les avantages du présent Contrat et comprend et accepte les dispositions, conditions et risques du présent Contrat ;
- (i) l'autre Partie n'agit pas en qualité de sa fiduciaire ou conseiller ;
- (j) elle ne dépend pas d'une déclaration faite par l'autre Partie à l'exception de celles visées expressément au présent Contrat ou au sein de tout Document de Garantie auquel elle est une partie ;
- (k) s'agissant d'une Partie qui est une Entité gouvernementale ou un système d'énergie public, ladite Entité gouvernementale ou le système d'énergie public déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit :
 - (i) tous les actes nécessaires à l'exécution, la livraison et la réalisation valable du présent Contrat, y compris sans limitation, appels d'offres, avis au public, élection, référendum, appropriation antérieure ou toute autre procédure nécessaire ont été ou seront pris et réalisés ;
 - (ii) la conclusion et la réalisation du présent Contrat par une Entité gouvernementale ou un système d'énergie public sont effectuées à des fins publiques appropriées au sens des documents constitutifs concernés et de la loi applicable ; et
 - (iii) la Durée du présent Contrat ne dépasse pas toute limitation applicable imposée par des documents constitutifs concernés et la Loi Applicable ; et
- (l) s'agissant d'une Partie, elle n'est pas insolvable, et il n'existe aucune procédure judiciaire ou administrative en cours ou à venir à laquelle elle serait partie, qui, à sa connaissance, aurait un impact matériellement défavorable sur sa capacité d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ou de tout Document de Garantie auquel elle est partie, de manière à la rendre insolvable.

2. Déclarations et Garanties Particulières : Sauf indication contraire précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), chaque Partie s'engage pendant toute la Durée à :

- (a) disposer, maintenir et se conformer à toutes les demandes de toutes les autorisations et approbations qu'elle doit obtenir et maintenir ;
- (b) se conformer à toutes les Lois Applicables, à ne pas provoquer, sciemment ou par imprudence, par ses actes ou ses omissions, le manquement par l'autre Partie à toute Loi Applicable ou au présent Contrat ;
- (c) communiquer à l'autre Partie tous les documents, données, certificats et autres informations concernant l'objet du présent Contrat, à la demande raisonnable de l'autre Partie (y compris les éléments que l'autre Partie devra communiquer à une Autorité Compétente suite à une demande), et communiquer à toute Autorité Compétente tous les documents, données, certificats et autres informations concernant l'objet du présent Contrat, pouvant être demandés à tout moment par ladite Autorité Compétente ;
- (d) respecter toutes les autres déclarations et garanties particulières supplémentaires telles que précisées en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

3. Déclarations et Garanties Supplémentaires du Vendeur : Le Vendeur s'engage, pendant toute la Durée, à ce que :

- (a) à chaque date de Livraison de Certificats, le Vendeur soit autorisé à disposer des Certificats ;

- (b) les Certificats puissent être Livrés conformément au § 10.2 (*Transfert Electronique des Certificats*) ;
- (c) à chaque date de Livraison de Certificats, les Certificats respectent et correspondent aux spécifications convenues par les Parties telles qu'applicables et exprimées au présent Contrat ;
- (d) après le dernier jour de la Période de Livraison concernée et la réalisation de son obligation de Livraison, le Vendeur ne demande pas de Déclaration d'Annulation concernant les Certificats annulés lorsqu'un Transfert par Déclaration d'Annulation a été précisé, à toute personne ou à tout tiers ;
- (e) il n'ait pas conclu, et ne conclura pas sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur (qui ne devra pas être retenu, retardé ou soumis à des conditions de manière déraisonnable) tout contrat ou entente pour l'octroi de droits de dénomination, de marquage, de publicité ou de toute autre activité de marketing ou de relations publiques concernant l'Installation ou la Production Mesurée avec toute personne. L'Acheteur pourra raisonnablement retenir son accord audit contrat ou entente lorsque l'Acheteur estime, de manière raisonnable et de bonne foi, que la personne concernée ou ses Filiales ou mandataires ont commis une faute délictuelle ou exercent une autre activité pouvant porter atteinte à la réputation de l'Acheteur et/ou à l'objet du présent Contrat;
- (f) il se conformera aux Conditions du Vendeur à l'exception du § 3.1(a)(v) (*Conditions Suspensives du Vendeur*) ; et
- (g) en cas d'application du « Règlement Physique » précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), pendant toute la Période Totale de Fourniture, si la quantité d'électricité produite par l'Installation est insuffisante afin de respecter la Quantité Contractuelle d'électricité, il se procurera le reste de ladite électricité auprès du Fournisseur Agréé et fera en sorte qu'elle soit livrée à l'Acheteur pendant la(s) Période(s) de Livraison concernée(s).

4. Déclarations et Garanties Supplémentaires de l'Acheteur : L'Acheteur s'engage à se conformer aux Conditions de l'Acheteur pendant la Durée à l'exception du § 3.2(a)(iii) (*Conditions Suspensives de l'Acheteur*).

§ 31.

Droit Applicable et Règlement des Litiges

1. Droit Applicable : Le présent Contrat sera interprété et régi conformément au droit précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

2. Règlement des Litiges : Nonobstant le § 31.3 (Recours à *un Expert*), tout litige (qu'il soit de nature contractuelle ou non tel que des recours en responsabilité délictuelle, pour la violation d'une loi ou d'une règle ou pour toute autre raison) survenant au titre ou dans le cadre du présent Contrat, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumis tel que précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières).

3. Recours à un Expert :

(a) **Dispositions générales :**

- (i) Lorsqu'une question est soumise à un Expert conformément au présent Contrat ou lorsque les Parties conviennent par écrit qu'un litige lié au présent Contrat sera tranché par un Expert, ladite question ou ledit litige sera soumis à la procédure d'expertise conformément aux Règles d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (les « **Règles d'Expertise CCI** »), qui, à l'exception de toute modification indiquée au sein du présent § 31.3, s'appliqueront à la sélection et à la désignation de tout Expert et à la gestion de toute procédure d'expertise.
- (ii) Tout recours valable par une Partie à un Expert conformément au présent § 31.3 ne pourra être supprimé qu'avec l'accord écrit des Parties.

(b) **Procédure :** la procédure de recours à un Expert est la suivante :

- (i) La Partie souhaitant désigner un Expert conformément à un droit octroyé par le présent Contrat (le « **Requérant** ») en informera l'autre Partie (la « **Notification de recours à un Expert** ») accompagné de toutes les informations justifiant le recours à un Expert.
 - (ii) Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de l'envoi d'une Notification de recours à un Expert, chaque Partie désignera un (1) Expert qui satisfait aux critères indiqués au § 31.3(b)(iii) ci-dessous ; par la suite, les deux (2) Experts désignés se rencontreront pour discuter de la désignation d'un troisième (3^{ème}) Expert, en vue de parvenir à un accord sur ladite désignation dans un délai de trente (30) jours civils suivant l'envoi de la Notification de recours à un Expert.
 - (iii) Les critères du choix de chaque Expert sont les suivants :
 - (I) il ou elle devra être disponible et prêt(e) à agir conformément aux dispositions du présent § 31.3 dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés de sa désignation ;
 - (II) il ou elle devra être une personne physique indépendante disposant de connaissances d'expert applicables aux sujets devant être résolus par un Expert conformément à la Notification de recours à un un Expert ;
 - (III) il ou elle devra parler suffisamment couramment le français pour pouvoir mener la procédure et délivrer la décision en langue française ; et
 - (IV) il ou elle devra être indépendante des Parties et n'avoir aucun conflit d'intérêts pour son activité en tant qu'Expert.
 - (iv) Suite à l'accord sur le choix des Experts ou si les Parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un Expert conformément au § 31.3(c)(i) (*Désignation d'un Expert*), les Parties pourront demander, par écrit, à la CCI de choisir et de désigner un ou plusieurs Experts (selon le cas) pour résoudre la question ou le litige (la « **Demande** »), en joignant une copie du présent Contrat, une déclaration détaillant la nature et les circonstances de la question ou du litige et, si les Parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un Expert conformément au § 31.3(c)(i) (*Désignation d'un Expert*), tous les sujets que le Requérant souhaite porter à la connaissance de la CCI aux fins de choisir l'Expert (y compris les critères nécessaires pour la sélection d'un Expert indiqués au § 31.3(c)(i) (*Désignation d'un Expert*)). La Demande sera simultanément transmise à l'autre Partie.
 - (v) Dans un délai de trente (30) jours civils de la notification de la Demande, l'autre Partie au présent Contrat adressera à la CCI, en mettant simultanément en copie le Requérant, une réponse à toutes les questions évoquées par le Requérant dans sa Demande (la « **Réponse** »).
- (c) **Désignation d'un Expert :**
- (i) Les Parties s'efforceront raisonnablement de faire en sorte que la CCI désigne les Experts dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la Réponse ou dès que raisonnablement possible après ce délai.
 - (ii) Sans préjudice du droit d'une Partie de remettre en cause la désignation d'un Expert conformément au § 31.3(b)(iii) et sauf sélection effectuée par les Parties, la décision de la CCI concernant l'identité de tout Expert sera définitive.
 - (iii) Avant leur désignation, chaque Expert communiquera aux Parties et à la CCI un résumé écrit de ses fonctions professionnelles passées et actuelles, acceptera par écrit un taux d'honoraire conformément aux Règles d'Expertise CCI et signera une déclaration indiquant qu'il n'existe aucune situation à sa connaissance pouvant donner lieu à des doutes justifiables concernant son indépendance et son impartialité. Les Experts devront chacun accepter un devoir continu de divulguer lesdites circonstances à la CCI et aux Parties, si lesdites circonstances surviennent après la date de ladite déclaration et avant la fin de mission d'évaluation de l'Expert.
 - (iv) Un Expert devra agir en sa qualité d'expert pour déterminer un fait et non en qualité d'arbitre.

- (d) **Soumissions écrites complémentaires :** Le dépôt de soumissions écrites complémentaires à la Demande et à la Réponse sera effectué à la demande d'une Partie et à la discrétion des Experts.
- (e) **Audience :** Sauf accord contraire entre les Parties, les Experts fixeront une date, heure et un lieu pour une audience qui se tiendra au plus tard soixante (60) jours civils suivant la dernière date à laquelle des soumissions écrites pourront être notifiées conformément au § 31.3(b)(iv) (*Commencement*) sauf si ledit délai est prolongé conformément au § 31.3(h) (*Remises en Cause*), ou au plus tard soixante (60) jours civils à compter de la désignation des Experts si aucune autre soumission écrite n'est à déposer. Autrement, les Experts pourront adopter lesdites procédures et effectuer leur évaluation de la manière qu'ils estiment appropriée.
- (f) **La Décision :**
- (i) Lorsque les Experts ne parviennent pas à un accord sur une question, ladite question sera tranchée par une décision prise par la majorité des Experts.
 - (ii) Les Experts s'efforceront de délivrer aux Parties leur décision par écrit (la « **Décision** ») accompagnée des motifs écrits de la Décision dans un délai de trente (30) jours civils de l'audience, ou dès que raisonnablement possible par la suite.
 - (iii) La Décision sera définitive et opposable aux Parties (sauf démonstration d'une fraude ou d'une erreur manifeste).
 - (iv) Toutes les affaires au titre du § 31.3 devront être menées, et la Décision et les motifs écrits de la Décision seront écrits, en langue française.
- (g) **Communications et Délais :**
- (i) Toutes les communications entre les Parties concernant l'évaluation de l'Expert seront :
 - (I) copiées à la CCI et, dès la désignation, à chacun des Experts ; et
 - (II) effectuées par télécopie ou par e-mail, doublées d'une copie papier adressée par courrier.
 - (ii) Les délais indiqués au présent § 31.3 ne pourront faire l'objet d'une prolongation qu'avec l'accord écrit des Parties ou des Experts.
- (h) **Remises en cause :** Les Experts pourront être remis en cause par l'une des Parties s'il existe des circonstances pouvant donner lieu à des doutes justifiables concernant leur impartialité ou leur indépendance. Dans ces cas, la remise en cause sera effectuée par notification écrite à la CCI, copiée à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) jours civils de la désignation de l'Expert concerné ou dans un délai de quatorze (14) jours civils de la découverte desdites circonstances par la Partie effectuant la remise en cause. La CCI prendra une décision concernant la remise en cause et, si nécessaire, nommera un Expert de substitution conformément aux critères indiqués au sein du présent Contrat, sauf si l'Expert remis en cause se retire ou si la Partie n'ayant pas effectué la remise en cause l'accepte, dans un délai de quatorze (14) jours civils de la remise en cause.
- (i) **Coûts :**
- (i) Les coûts de l'évaluation de l'Expert seront définis conformément aux Règles d'Expertise CCI et seront pris en charge dans les proportions jugées appropriées par l'Expert, à sa seule discrétion.
 - (ii) Les Parties supporteront leurs propres coûts, notamment les coûts juridiques, encourus dans le cadre de l'évaluation de l'Expert.

§ 32.

Dispositions diverses

- 1. Enregistrement d'Appels Téléphoniques :** Chaque Partie a le droit d'enregistrer les appels téléphoniques dans le cadre du présent Contrat et à les utiliser en tant que preuves. Chaque Partie renonce à toute notification ultérieure dudit enregistrement et reconnaît qu'elle a obtenu tous les accords nécessaires de ses mandataires et salariés concernant ledit enregistrement.
- 2. Notifications et Communications :** Toutes les notifications ou factures adressées par une Partie à l'autre Partie seront effectuées par écrit et seront livrées par courrier, e-mail ou facsimile à l'adresse, l'adresse électronique ou au numéro de facsimile précisés en Section B de la Partie I (Conditions Particulières), qui seront mis à jour par les Parties en temps utile. Si aucune adresse n'est communiquée par une Partie, son adresse sera réputée être celle de son siège social. Les notifications écrites et les factures seront réputées reçues et prenant effet :
 - (a) en cas de remise en main propre ou par coursier, le Jour Ouvré de la livraison ou le premier Jour Ouvré suivant la date de livraison si la livraison a lieu un Jour Non-Ouvré ;
 - (b) en cas d'envoi par courrier prioritaire, le deuxième Jour Ouvré suivant la date d'envoi ou, en cas d'envoi d'un pays à un autre, le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'envoi ;
 - (c) en cas d'envoi par e-mail, le jour de l'envoi, sous réserve que celui-ci ait lieu avant 17h (heure du destinataire) un Jour Ouvré ou, sinon, à 9h (heure du destinataire) le prochain Jour Ouvré suivant l'envoi ; et
 - (d) en cas de transmission par facsimile avec un rapport valable de transmission confirmant la bonne réception, le jour de la transmission si celle-ci a lieu avant 17h (heure du destinataire) un Jour Ouvré ou, sinon, à 9h (heure du destinataire) le prochain Jour Ouvré suivant la transmission.
- 3. Modifications :** Sauf indication expressément contraire au sein du présent Contrat, toute modification et tout ajout au présent Contrat devra être effectué(e) par écrit et signé(e) par les deux Parties.
- 4. Nullité partielle :** Dans l'hypothèse où, à tout moment, une disposition du présent Contrat est ou devient illégale, nulle ou inopposable, à quelque titre que ce soit, conformément à la loi de toute juridiction concernée, la légalité, la nullité et l'opposabilité des autres dispositions du présent Contrat n'en seront pas affectées ou diminuées de quelque façon que ce soit. Les Parties s'engagent à substituer à toute disposition illégale, invalide ou inopposable une disposition légale, valable et opposable qui est aussi proche que possible à la disposition invalide quant à son intention économique.
- 5. Intégralité de l'Accord :** Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet et les Parties confirment qu'elles n'ont pas conclu le présent Contrat sur la base de toute déclaration ne faisant pas expressément partie du présent Contrat.
- 6. Droits des Tiers :** Les Parties n'envisagent pas d'accorder à des tiers des droits au titre du présent Contrat ou de permettre à un tiers d'imposer le présent Contrat ; les Parties excluent, dans la mesure permise par la loi applicable, tous droits de tiers pouvant être impliqués.

EFET

Fédération Européenne des Traders en Energie

Annexe au Contrat

Termes Définis

Les termes utilisés au sein du présent Contrat auront les définitions suivantes :

« **Compte** » (pour les Certificats EECS) a la définition précisée par les Règles EECS, ou (pour les Certificats du Régime National) signifie un compte sur le Registre tel que précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Filiale** » signifie dans le cadre d'une Partie, toute Entité Contrôlée directement ou indirectement par ladite Partie, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Partie, ou toute Entité placée sous Contrôle commun, directement ou indirectement, d'une Partie ;

« **Quote-Part convenue de la Production Mesurée** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Contrat** » a la définition précisée au § 1 (*Objet du Contrat*) ;

« **Hub de l'AIB** » a la définition précisée par les Règles EECS ;

« **Toute la Production Mesurée** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Service Accessoire** » signifie le contrôle de la fréquence, la réserve de fonctionnement, le contrôle de tension ou tout autre service consistant en une exportation augmentée ou réduite de l'énergie électrique au réseau local de distribution d'électricité ou au réseau national de transmission ou tous les services liés à la sécurité du réseau d'énergie électrique, pouvant être proposés à l'Exploitant de Réseau ou, si l'Exploitant de Réseau n'est pas l'exploitant d'un système de transmission, à l'Exploitant du Système de Transmission, conformément aux Codes et Règlements Appropriés ou à tout autre contrat, enchère, appel d'offre ou entente par, de ou au moyen d'une installation de production d'énergie raccordée au système local de distribution d'électricité ou au système national de transmission ;

« **Base de Données d'Enregistrement EECS Applicable** » signifie la Base de Données d'Enregistrement EECS selon laquelle une Partie devra respecter son obligation de Livraison, d'acceptation ou d'annulation au titre et conformément à la Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Loi Applicable** » signifie, dans le cadre d'une Partie, toute disposition constitutive, Loi, tout code, toute règle, réglementation, ordonnance, traité, ordre, décret, jugement, décision, détention, injonction, enregistrement, directive ou Approbation Gouvernementale opposable en droit ou en équité, y compris leur interprétation et leur administration par toute Autorité Compétente ;

« **Requérant** » a la définition précisée au § 31.3(b)(i) (*Commencement*) ;

« **Demande** » a la définition précisée au § 31.3(b)(iv) (*Commencement*) ;

« **AIB** » ou « **Association des Organismes d'Emission** » a la définition précisée par les Règles EECS ;

« **Résiliation Automatique** » a la définition précisée au § 18.4 (*Résiliation Automatique*) ;

« **Equilibre** » signifie toutes les actions et procédures, selon tous calendriers, fixées par l'Exploitant de Réseau et, si l'Exploitant de Réseau n'est pas l'exploitant d'un système de transmission, par l'Exploitant du Système de Transmission, pour assurer, de manière continue, la maintenance de la fréquence du système selon une plage prédéfinie de stabilité conformément à l'Article 127 du Règlement (UE) 2017/1485 et à la Loi Applicable, et le respect de ce qui précède, ainsi que toutes les autres actions, exigences et responsabilités demandées du Responsable d'Equilibre concernant la Production Mesurée et l'Installation conformément à la Loi Applicable et aux Codes et Règlements Applicables ;

« **Coûts d'Equilibre** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Responsable d'Equilibre** » signifie l'une des Parties ou un tiers ayant conclu un Contrat de Responsable d'Equilibre, tel que précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Contrat de Responsable d'Equilibre** » signifie un contrat entre, d'une part, l'Exploitant de Réseau (ou son mandataire) et, d'autre part, toute personne souhaitant participer au marché d'équilibre d'électricité opéré par l'Exploitant de Réseau (ou son mandataire), qui nécessite que ladite personne maintienne l'équilibre de sa demande et de sa fourniture d'électricité dans le cadre du système de l'Exploitant de Réseau et qu'elle indemnise l'Exploitant de Réseau pour tout déséquilibre conformément aux dispositions dudit contrat ;

« **Services d'Equilibre** » signifie les services rendus ou obtenus par l'Acheteur pour permettre au Vendeur de respecter ses obligations au titre des accords de raccordement ou d'utilisation de système conclus avec l'Exploitant de Réseau pour l'Installation (et le Responsable d'Equilibre au titre du Contrat de Responsable d'Equilibre) dans le cadre de l'Equilibre. Pour éviter toute incertitude, les services comprendront :

- (a) la proposition et l'alignement avec l'Acheteur sur la définition des produits d'équilibre, les services nécessaires et le profil de risque y afférent à soumettre ;
- (b) la préparation et l'exécution de toute soumission de services d'équilibre aux tiers compétents ; et
- (c) l'analyse des offres et la proposition de tiers présélectionnés ;

« **Zone d'Enchères** » signifie la zone d'échange d'énergie, la zone d'enchères ou la région géographique dans laquelle est situé le Point de Livraison ;

« **Jour Ouvré** » signifie un jour d'ouverture au public (à l'exception du samedi ou du dimanche) des banques commerciales dans les lieux dans lesquels est situé le siège social de chaque Partie ;

« **Acheteur** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Conditions de l'Acheteur** » a la définition précisée au § 3.2 (*Conditions Suspensives de l'Acheteur*) ;

« **Perte de l'Acheteur** » a la définition précisée au § 19.2 (*Montant de Résiliation au Prix du Marché*) ;

« **Période de Calcul** » signifie :

- (a) la période à compter de la Date d'Effet jusqu'au dernier jour (inclus) du mois civil pendant lequel a lieu la Date d'Effet ; et
- (b) chaque période calendaire par la suite courant à partir du premier jour de chaque mois civil jusqu'au dernier jour (inclus) du mois civil ; et
- (c) la période à compter du premier jour du mois civil d'expiration du présent Contrat ou de survenance de la Date de Résiliation Anticipée, jusqu'à l'expiration du présent Contrat ou à la Date de Résiliation Anticipée (incluse) ;

« **Accord d'Annulation** » a la définition précisée par les Règles EECS ;

« **Déclaration d'Annulation** » signifie la déclaration d'annulation au format standard émise par l'Exploitant du Registre de la Base de Données d'Enregistrement EECS Applicable conformément au Protocole de Domaine Approprié ;

« **Capacité** » signifie, concernant l'Installation, la capacité nette déclarée de l'Installation (étant le volume maximum d'électricité pouvant être exporté au Point de Livraison) exprimée en MW, telle que précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Tolérance de Capacité** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Heure d'Europe Centrale** » ou « **CET** » signifie l'Heure d'Europe Centrale et comprendra l'Heure d'Hiver d'Europe Centrale et l'Heure d'Été d'Europe Centrale, selon le cas ;

« **Certificat** » signifie un certificat du type précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Prix Contractuel des Certificats** » signifie le prix des Certificats tel que précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Montant du Préjudice pour Sûretés grevant les Certificats** » a la définition précisée au § 11.1(b)(i) (*Absence de Charge*) ;

« **Préjudice pour Absence d'Effet du Certificat** » a la définition précisée au § 10.4 (b) (ii) (*Absence d'Effet*) ;

« **Obligation d'Absence de Sûretés grevant les Certificats** » a la définition précisée au § 11.1 (*Absence de Sûretés*) ;

« **Changement de Loi** » signifie la promulgation, l'adoption, l'exécution ou la ratification, la modification ou le changement, l'abrogation ou toute autre annulation d'une Loi (ou de l'application ou de l'interprétation officielle de toute Loi par un jugement ou une décision de tout tribunal, toute cour ou tout organisme de réglementation) ;

« **Réclamation** » a la définition précisée au § 21.6(c)(i) (*Procédure des Réclamations*) ;

« **Partie Affectée** » a la définition précisée au § 15.1 (*Définition de Force Majeure*) ;

« **Date de Commencement de la Mise en Service** » a la définition précisée au § 4.3(a) (*Notification*) ;

« **Date d'Exploitation Commerciale** » signifie la date à laquelle est réalisée ou levée la dernière des conditions suspensives précisées dans la définition du terme Mise en Service ;

« **Mise en Service** » signifie, concernant l'Installation, la procédure de mise en service et de contrôle de l'Installation pour qu'à la fin de ladite procédure :

- (a) l'Installation dispose d'une Capacité installée et mise en service égale à la Capacité et est capable de livrer une quantité correspondante d'électricité au Point de Livraison et d'exporter ladite quantité d'électricité au Réseau de l'Exploitant de Réseau ;
- (b) l'Installation aura effectué avec réussite tous les tests de fiabilité, d'efficacité et de disponibilité habituellement demandés de l'exploitant d'une installation similaire à l'Installation agissant conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie ; et
- (c) l'Acheteur aura reçu de la part du Vendeur une copie de la Documentation de Reprise ;

« **Date Butoir de Mise en Service** » a la définition précisée en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Autorité Compétente** » signifie toute autorité ou tout ministère, toute inspection, tout département, toute cour, tout tribunal arbitral, toute agence administrative ou toute commission nationale, fédérale, régionale, locale ou autre, ou tout autre organisme gouvernemental, municipal, administratif ou réglementaire (pour chaque cas, dans la mesure où ils sont compétents pour l'une ou les deux Parties, le présent Contrat et/ou l'objet du présent Contrat) ;

« **Date Butoir des Conditions Suspensives** » a la définition précisée à la Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Montant pour Résiliation due aux Conditions Suspensives** » a la définition précisée à la Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Informations Confidentielles** » a la définition précisée au § 29.1 (*Informations Confidentielles*) ;

« **Accord de Raccordement** » signifie un accord entre le Vendeur et l'Exploitant de Réseau pour le raccordement de l'Installation au Réseau, y compris toute documentation accessoire exigée par les Codes et Règlements Appropriés et qui respecte le niveau indiqué au § 3.1(a)(iii) (*Conditions Suspensives du Vendeur*) ;

« **Quantité Contractuelle** » signifie la quantité d'électricité ou de Certificats telle que précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), exprimée en MWh ;

« **Contrôle** » signifie la propriété de plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote d'une Partie ou d'une Entité et « **Contrôlé(e)** » ou « **Contrôlante** » et toute autre expression apparentée seront interprétées en conséquence ;

« **Accord de Contrôle et de Transfert de Bénéfices** » a la définition précisée au § 26.3(a)(iii) (*Indice de Solvabilité*) ;

« **Partie Contrôlante** » a la définition précisée au § 26.3(a)(iii) (*Indice de Solvabilité*) ;

« **Coûts** » a la définition précisée au § 19.2(a)(i) (*Montant de Résiliation au Prix du Marché*) ;

« **Indice de Solvabilité** » signifie dans le cadre d'une Entité ce qui suit : (a) la notation de la dette publique à long terme sans garantie ni subordination (non soutenue par un rehaussement de crédit d'un tiers) ; ou (b) l'indice de solvabilité de l'émetteur ; ou (c) la notation de crédit d'entreprises octroyée à ladite entité ; pour chacun des cas (a) à (c) par l'Agence de Notation Standard & Poor's (une division de McGraw-Hill Inc.) ou par Moody's Investor Services Inc. ;

« **Documents de Soutien au Crédit** » a la définition, concernant une Partie, précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*), pouvant comprendre, sans limitation, une garantie de la société mère, une garantie bancaire, lettre de confort, Lettre de Crédit ou tout accord de soutien au crédit ;

« **Emetteur du(des) Document(s) de Garantie** » a la définition, dans le cadre d'une Partie, précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Montant Quotidien des Dommages-Intérêts** » a la définition précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Dommages** » a la définition précisée au § 21.2 (*Exonération de Responsabilité*) ;

« **Décision** » a la définition précisée au § 31.3(f)(ii) (*la Décision*) ;

« **Volume Réputé Livré** » a la définition précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Partie Défaillante** » a la définition précisée au § 17 (*Suspension*) ;

« **Livraison** » signifie (en tant que verbe ou de nom) l'enlèvement du Certificat concerné d'un compte de la Base de Données d'Enregistrement EECS Applicable (pour les Certificats EECS) ou du Registre (pour les Certificats du Régime National) à un autre compte conformément aux Règles EECS et au Protocole de Domaine Approprié (pour les Certificats EECS) ou aux Règles du Registre (pour les Certificats du Régime National) ou, en cas d'application, la livraison de la déclaration et de la documentation conformément au § 10.3 (*Transfert par Déclaration d'Annulation*) et « **Livrer** » et « **Livré** » et la forme négative « **Non-Livré** » seront interprétés en conséquence ;

« **Période de Livraison** » a la définition pour l'électricité et/ou les Certificats, selon le cas, précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Point de Livraison** » signifie, si le « *Règlement Physique* » est précisé en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*), le point de livraison de l'électricité tel que précisé en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Quantité Prévues de Livraison** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Accord Direct** » signifie tout accord conclu entre les Parties et les prêteurs ou les agents du Vendeur pour financer l'Installation, relatif à l'exécution de certains droits et obligations au titre du présent Contrat, notamment concernant les Raisons Matérielles ;

« **Partie Contestatrice** » a la définition précisée au § 6.8 (*Litiges relatifs au Compteur et Ajustements*) ;

« **Domaine** » a la définition précisée par les Règles EECS et tel que précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Domaine de Livraison** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Date d'Echéance** » a la définition précisée au § 22.2 (*Règlement*) ;

« **Résiliation Anticipée** » a la définition précisée au § 18.3(a) (*Résiliation pour des Raisons Matérielles*) ;

« **Date de Résiliation Anticipée** » a la définition précisée au § 18.3(b) (*Résiliation pour des Raisons Matérielles*) ;

« **Bénéfices avant Impôts** » signifie les bénéfices avant intérêts et avant impôts qui seront, pour l'exercice social concerné, le revenu net de l'Entité Concernée avant déduction des impôts sur les sociétés (ou de tout autre impôt sur les revenus ou les bénéfices dans la juridiction concernée de l'Entité Concernée) *plus* la somme de tous les intérêts et de tous les montants assimilés à des intérêts passés en charges et relatifs à l'endettement financier découlant d'emprunts (dont les montants incluent les dettes dues aux Filiales ainsi que les instruments de dettes aux instituts financiers) de l'Entité Concernée ;

« **Certificat EECS** » signifie un certificat du type précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Certificat EECS-Disclosure** » a la définition précisée par les Règles EECS ;

« **EECS GO** » a la définition précisée par les Règles EECS ;

« **Base de Données d'Enregistrement EECS** » a la définition précisée par les Règles EECS ;

« **Règles EECS** » signifie le numéro de version des Principes et Règles de Fonctionnement des Membres de l'AIB pour le Système Européen de Certification de l'Energie et dans le Protocole de Domaine concerné en vigueur à la Date d'Effet. La version des Règles EECS telle que publiée par l'AIB pour le Système Européen de Certification de l'Energie à : <https://www.aib-net.org/eecs/eecsr-rules> (mise à jour de temps en temps) est expressément incorporée par référence au présent Contrat.

« **Système de Transfert EECS** » signifie le système de transfert EECS-GO exploité par l'AIB ;

« **Date d'Effet** » a la définition précisée au § 3.3 (*Date d'Effet*) ;

« **Prix Contractuel de l'Electricité** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Montant du Préjudice pour Sûretés grevant l'Electricité** » a la définition précisée au § 9.4(b)(i) (*Absence de Sûretés*) ;

« **Obligation d'Absence de Sûretés e grevant l'Electricité** » a la définition précisée au § 9.4 (*Absence de Sûretés*) ;

« **Prix de Référence de l'Electricité – Financier** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Prix de Référence de l'Electricité – Physique** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Source du Prix de Référence de l'Electricité** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Régime d'Electricité** » a la définition précisée par les Règles EECS ;

« **Transfert Electronique** » a la définition précisée au § 10.2 (*Transfert Electronique de Certificats*) ;

« **Urgence** » signifie toute condition, circonstance ou situation survenant ou ayant lieu qui présente ou est susceptible de présenter une menace réelle et imminente : (a) à la santé et la sécurité de personnes ; (b) à la santé et la sécurité de biens ou de l'Installation ; ou (c) de générer la libération, la pollution ou la contamination de substances qui sont nuisibles pour l'environnement, et pour chaque situation, qui nécessite que les exploitants d'usines similaires à l'Installation, appliquant les Bonnes Pratiques de l'Industrie, prennent des mesures immédiates pour empêcher ou atténuer ladite menace ;

« **Préjudice pour Sûretés grevant les Certificats ou l'électricité** » signifie une somme raisonnablement calculée par l'Acheteur, de bonne foi, correspondant à l'ensemble de ses pertes et coûts dans le cadre d'une transaction pertinente relative à l'électricité ou aux Certificats, selon le cas, au titre du présent Contrat, y compris sans limitation, toute perte

d'opportunité, tout coût de financement ou, au choix de l'Acheteur mais sans duplication, toute perte ou tout coût encouru en raison de la résiliation, liquidation, obtention ou rétablissement par ce dernier d'une couverture ou d'une position commerciale y afférente. Ladite somme devra comprendre les pertes et les coûts dans le cadre de tout paiement déjà effectué au titre du présent Contrat avant la livraison de la notification écrite par l'Acheteur et les frais juridiques et débours de l'Acheteur, mais ne comprendra pas toute somme que l'Acheteur devra verser à un tiers en raison d'une pénalité due à une autre partie (y compris toute autorité gouvernementale ou tout régulateur) par ledit tiers ;

« **Entité** » signifie une personne physique, un gouvernement ou état ou division, une agence gouvernementale ou d'état, une société, un partenariat ou toute autre entité selon le contexte ;

« **Contrat EPC** » signifie le présent Contrat pour l'ingénierie, l'obtention et la construction de l'Installation conclu ou devant être conclu par le Vendeur et le contractant EPC pour l'Installation ;

« **Union Européenne** » ou « **UE** » signifie l'Union Européenne telle qu'elle existe de temps à autre ;

« **Expert** » signifie un individu professionnel spécialisé dans l'installation et l'exploitation de technologies de production d'énergies renouvelables, désigné par les Parties conformément au § 31.3(c) (*Désignation d'un Expert*) ;

« **Notification de recours à un Expert** » a la définition précisée au § 31.3(b)(i) (*Procédure*) ;

« **Date d'Expiration** » a la définition, le cas échéant, précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Installation** » signifie l'équipement de production d'électricité précisé en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) et l'infrastructure y afférente (à l'exception des biens de l'Exploitant de Réseau situés ou devant être situés sur le Site) ;

« **Règlement Financier** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Force Majeure** » a la définition précisée au § 15.1 (*Définition de Force Majeure*) ;

« **Flux de Trésorerie d'Exploitation** » signifie le montant de trésorerie générée ou utilisée par l'Entité Concernée pour ses activités opérationnelles ;

« **Profits** » a la définition précisée au § 19.2(a)(ii) (*Profits*) ;

« **Bonnes Pratiques de l'Industrie** » signifie, dans le cadre du Vendeur, le niveau de compétence et de diligence raisonnablement et habituellement attendu d'un exploitant d'une usine comme l'Installation ayant une expérience dans le même type d'entreprise (à savoir exploitation et maintenance) ;

« **Approbation Gouvernementale** » signifie toute approbation, tout accord, droit, permis, certificat, toute résolution, concession, licence ou autorisation délivré par ou pour le compte de toute Autorité Compétente applicable ;

« **CCI** » signifie la Chambre de Commerce Internationale ayant son siège à Paris, France ;

« **Règles d'Expertise CCI** » a la définition précisée au § 31.3(a)(i) (*Dispositions générales*) ;

« **Personne Indemnisée** » a la définition précisée au § 21.6(a) (*Indemnité*) ;

« **Partie Revendicatrice de l'Indemnité** » a la définition précisée au § 21.6(c)(i) (*Procédure des Réclamations*) ;

« **Partie Débitrice de l'Indemnité** » a la définition précisée au § 21.6(c)(i) (*Procédure des Réclamations*) ;

« **Absence d'Effet** » signifie, dans le cadre d'un Certificat, la survenance de l'un des événements ou cas suivants :

- (a) sous réserve du § 11.1 (*Absence de Sûretés*), le Certificat a été, ou est réputé avoir été, retiré à son propriétaire légitime par des moyens illégaux, sans tenir compte de la possibilité d'une acquisition de bonne foi ;

- (b) le Certificat a déjà été annulé pour des raisons de conformité et n'est pas éligible à la conformité au titre du système applicable ;
- (c) le Certificat a été suspendu ou retiré par l'Autorité Compétente ou par l'AIB (selon le cas) ; et/ou
- (d) le Certificat n'est pas attribuable à la Production Mesurée de l'Installation

et « **Sans Effet** » et toute autre expression apparentée seront interprétées en conséquence ;

« **Taux d'Intérêt** » a la définition précisée au § 22.4 (*Intérêts Moratoires*) ;

« **Date de Mise en Service Tardive** » a la définition précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Loi** » signifie :

- (a) tout droit (dont le droit commun), toute loi, tout instrument législatif, règlement, toute instruction, consigne, règle ou exigence (pour chaque cas) de toute Autorité Compétente (mais, pour éviter toute incertitude, uniquement dans la mesure où celle-ci a force de loi), comprenant sans limitation (pour les Certificats EECS) la Directive UE 2009/28/CE, les Règles EECS, et tout Protocole de Domaine Approprié, et (pour les Certificats du Régime National) ceux affectant les Certificats du Régime National, le Registre ou les Règles d'Emission et de Registre ; et
- (b) toute condition ou autre exigence de toute Approbation Gouvernementale (ou toute exonération de l'exigence d'en détenir) ;

« **Lettre de Crédit** » signifie une lettre de crédit de soutien irrévocable due à la demande, d'un format et d'une substance jugés satisfaisants par la Partie Demanderesse et émise par un institut financier dont l'Indice de Solvabilité est au moins égal à l'indice tel que précisé en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Fournisseur Agréé** » signifie toute société d'approvisionnement en électricité, ayant une licence pour exercer une activité en tant que fournisseur conformément à la Loi Applicable de son pays d'exploitation ;

« **Date Butoir** » a la définition précisée en Section B de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Perte** » a la définition précisée au § 19.2(a)(iii) (*Pertes*) ;

« **Montant pour Résiliation au Prix du Marché** » a la définition précisée au § 19.2(a) (*Montant de Résiliation au Prix du Marché*) ;

« **Evènement de Perturbation du Marché** » signifie l'un des évènements suivants :

- (a) le défaut par une Source de Tarification concernée d'annoncer ou de publier des informations nécessaires pour déterminer le Prix de Référence Applicable ;
- (b) l'indisponibilité objective provisoire ou permanente du Prix de Référence Applicable ;
- (c) la fermeture provisoire ou permanente de la Source de Tarification du Prix de Référence Applicable ;
- (d) la discontinuation ou la suspension ou l'imposition d'une limitation importante du négoce de tout contrat ou opération à terme proposé par le marché concerné pour le Prix de Référence Applicable ;
- (e) une modification importante des détails de la composition ou des spécifications d'une marchandise concernée ou du Prix de Référence Applicable (i) conclues ou incorporées dans tout contrat à terme ou proposées par le marché concerné, ou (ii) qui sont utilisées par tout autre institut concerné pour déterminer le Prix de Référence Applicable en rassemblant les informations de tarification nécessaires pour déterminer ledit Prix Variable ;
- (f) une modification importante de la méthode de calcul utilisée pour le Prix de Référence Applicable afin de déterminer les informations de tarification nécessaires pour déterminer ledit Prix Variable ;

- (g) le Prix de Référence Applicable ne reflète plus le prix réel du marché de gros pour le produit concerné dans la Zone d'Enchères concernée ;
- (h) une diminution importante de la liquidité de toute Source de Tarification concernée ;
- (i) la Source de Tarification n'est plus disponible aux Parties sur des bases commercialement raisonnables ; et/ou
- (j) l'une des situations visées aux sous-paragraphes (a) à (i) ci-dessus est susceptible de se produire.

« **Prix du Marché** » signifie le prix rendu disponible par la Source du Prix de Référence de l'Electricité ;

« **Modification Défavorable Importante** » a la définition précisée au § 26.3 (*Modification Défavorable Importante*) ;

« **Raison Matérielle** » a la définition précisée au § 18.5 (*Définition de Raison Matérielle*) ;

« **Situation de Panne du Compteur** » a la définition précisée au § 6.4 (*Situation de Panne du Compteur*) ;

« **Production Mesurée** » signifie l'intégralité de la production électrique de l'Installation qui est livrée au Point de Livraison pendant la période concernée ;

« **Dispositif de Mesure** » signifie l'équipement de mesure certifié par l'Entité de Mesure et installé sur l'Installation pour mesurer l'électricité produite par l'Installation et livrée au Point de Livraison au lieu précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Entité de Mesure** » signifie le Vendeur ou son sous-traitant agréé conformément à la Loi Applicable pour installer un Dispositif de Mesure, tel que précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), conformément aux Codes et Règlements Appropriés ;

« **MWh** » signifie mégawattheure ;

« **Certificat du Régime National** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Réseau** » signifie, selon le cas, le réseau de distribution d'électricité ou le système de transmission exploité par un Exploitant de Réseau pour la livraison de l'électricité au ou du Point de Livraison ;

« **Exploitant de Réseau** » signifie, selon le cas, l'exploitant du réseau de distribution concerné ou du système de transmission au Réseau duquel l'Installation est directement raccordée, tel que précisé en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Partie Lésée** » a la définition précisée au § 17 (*Suspension*) ;

« **Partie Non- Contestatrice** » a la définition précisée au § 6.8(a) (*Litiges liés au Compteur et Ajustements*) ;

« **Résiliation Ordinaire** » a la définition précisée au § 18.2 (*Date d'Expiration*) ;

« **Autres Taxes** » signifiera toute Taxe énergétique ou tout droit d'accise à l'exception des Taxes destinées aux consommateurs finaux ;

« **Arrêts** » signifie tout acte ou évènement pendant la Durée qui a pour effet de réduire la capacité disponible de l'Installation en-dessous de la Capacité ;

« **Partiellement Mise en Service** » signifie la situation dans laquelle la capacité de l'Installation qui a été Mise en Service est inférieure à la Capacité réduite par la Tolérance de Capacité ;

« **Partie Payante** » a la définition précisée au § 23.3(a) (*Paiements Quittés et Libres*) ;

- « **Garantie d'Exécution** » a la définition précisée au § 26.2 (*Droit d'exiger une Garantie d'Exécution*) ;
- « **Règlement Physique** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;
- « **Arrêt Programmé** » signifie un Arrêt proposé et notifié par le Vendeur à l'Acheteur conformément au § 5.4 (*Planification des Arrêts Programmés*) ;
- « **Planification des Arrêts Programmés** » a la définition précisée au § 5.4 (*Planification des Arrêts Programmés*) ;
- « **Ecart de Prix** » a la définition précisée au § 14.3 (*Ecart de Prix*) ;
- « **Date de Calcul de l'Ecart de Prix** » signifie le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant le dernier jour de la Période de Calcul concernée ;
- « **Source de Tarification** » signifie toute institution qui détermine et qui publie le Prix de Référence Approprié ;
- « **Partie Réceptrice** » a la définition précisée au § 23.3(a) (*Paiements Quittes et Libres*) ;
- « **Registre** » a, pour les Certificats du Régime National, la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;
- « **Exploitant du Registre** » signifie une Membre du Régime ou la personne nommée par le Membre du Régime pour gérer l'exploitation de la Base de Données d'Enregistrement EECS ;
- « **Règles d'Emission et de Registre** » a, pour les Certificats du Régime National, la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;
- « **Codes et Règlements Applicables** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;
- « **Période de Livraison concernée** » signifie chaque période de règlement de l'électricité dans la juridiction dans laquelle est situé le Point de Livraison telle que prévue par la Loi Applicable ;
- « **Protocole de Domaine Approprié** » signifie le Protocole de Domaine approuvé par l'AIB et qui régit l'annulation ou la Livraison (y compris par exportation ou importation) des Certificats EECS de la Base de Données d'Enregistrement EECS Applicable ;
- « **Entité Concernée** » a la définition précisée au § 26.3(a) (*Indice de Solvabilité*) ;
- « **Prix de Référence Applicable** » a la définition précisée au § 24.1 (*Calcul des Prix Contractuels Indexés*) ;
- « **Indice de Substitution** » a la définition précisée au § 24.2 (*Perturbations du Marché*) ;
- « **Réponse** » a la définition précisée au § 31.3(b)(v) (*Commencement*) ;
- « **Représentant** » signifie une personne physique ou morale qui représente une autre personne en tant qu'agent, adjoint, suppléant ou délégué ayant été investie de l'autorité de la Partie en tant que donneur d'ordre ;
- « **Partie Demanderesse** » a la définition précisée au § 26.2 (*Indice de Solvabilité*) ;
- « **Système SCADA** » signifie un système informatique d'acquisition et de contrôle des données ;
- « **Programmation** » signifie :
- (a) en cas de « Règlement Physique » indiquée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), dans le cadre de l'électricité, les actions nécessaires pour permettre à une Partie d'effectuer ses obligations respectives de Livraison ou d'acceptation, pouvant comprendre la nomination, la programmation, la notification, la demande et la confirmation avec l'autre Partie, leurs mandataires désignés et leurs Représentants agréés respectifs, et avec l'Exploitant de Réseau, selon le cas, de la Quantité Contractuelle d'électricité, du Point de Livraison, de la Période Totale de Fourniture, et toute autre disposition concernée

du présent Contrat conformément à toutes les règles applicables de l'Exploitant de Réseau et à toutes les pratiques et procédures industrielles habituelles ; et

- (b) dans le cadre des Certificats, les actions nécessaires pour permettre à une Partie d'effectuer ses obligations de Livraison ou d'acceptation (le cas échéant), pouvant comprendre la nomination, l'initiation, la demande et la confirmation avec l'Exploitant du Registre de la Base de Données d'Enregistrement EECS Applicable (pour les Certificats EECS) ou avec l'Exploitant du Registre (pour les Certificats du Régime National) (et le cas échéant, avec l'autre Partie), de la Quantité Contractuelle des Certificats, des Détails des Certificats (y compris les Identifiants du Dispositif de Production concerné, les périodes de production concernées, l'utilisation pour toute annulation, les valeurs nominales, selon le cas), l'Identifiant du Compte de l'Acheteur, et toute autre disposition concernée du présent Contrat conformément aux Règles EECS et au Protocole de Domaine approprié (pour les Certificats EECS) ou aux Règles d'Emission et de Registre (pour les Certificats du Régime National) et à toutes les pratiques et procédures industrielles habituelles pour s'assurer du respect de toutes les exigences applicables pour effectuer la Livraison du Vendeur à l'Acheteur avant le dernier jour de la Période de Livraison concernée. Pour éviter toute incertitude, les obligations des Parties en vue de la Programmation comprendront l'obligation de s'assurer de l'établissement régulier et en temps voulu de leurs comptes respectifs dans la Base de Données d'Enregistrement EECS Applicable (pour les Certificats EECS) ou dans le Registre (pour les Certificats du Régime National) pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations respectives de Livraison, d'annulation ou d'acceptation au titre du présent Contrat,

et « **Programmé** » et toute autre expression apparentée seront interprétées en conséquence ;

« **Date Programmée de Mise en Service** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*);

« **Membre du Régime** » a la définition précisée par les Règles EECS ;

« **Vendeur** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*);

« **Conditions du Vendeur** » a la définition précisée au § 3.1 (*Conditions Suspensives du Vendeur*) ;

« **Perte du Vendeur** » a la définition précisée au § 19.3(a) (*Montant de Résiliation*) ;

« **Accords de Financement de Premier Rang** » signifie :

- (a) tous instruments ou titres de créances, prêts, garanties, Lettres de Crédit ou autres facilités de crédit, location ou crédit-bail financier, intérêts, swaps de devises ou de marchandises ou toute autre convention de couverture et tous les autres contrats ou instruments créant ou justifiant des dettes ayant été ou devant être émis ou conclus par le Vendeur ou par l'une de ses Filiales avec ou au profit des Prêteurs de Premier Rang, et nécessaires pour le financement de la construction de l'Installation ; et
- (b) les documents de garantie, les accords entre créanciers, les Accords Directs, les contrats de coordination et les autres accords accessoires nécessaires dans le cadre des instruments ou accords visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus ;

« **Prêteurs de Premier Rang** » signifie les banques ou les autres instituts financiers qui sont pour le moment et de temps à autre signataires des Accords de Financement de Premier Rang et qui jouissent d'une garantie de premier rang sur l'ensemble ou sur une partie importante de l'activité, des biens et des entreprises du Vendeur en tant que garantie de l'exécution et de l'apurement des dettes, obligations et responsabilités du Vendeur au titre des Accords de Financement de Premier Rang ;

« **Date de Signature** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Site** » signifie la parcelle de terrain sur laquelle est ou sera située l'Installation, tel que précisé en Section A de la Partie I (*Conditions Particulières*) ;

« **Accord de Soutien** » signifie un accord pouvant être conclu entre les Parties et un Fournisseur Agréé pour la fourniture de services complémentaires, tels que la fourniture d'électricité supplémentaire en cas de manque, l'intermédiation de transactions pour des besoins réglementaires, ou la fourniture de Services d'Équilibrage ;

« **Documentation de Reprise** » signifie le ou les certificat(s), les documents d'essai ou toute autre documentation équivalente émise au titre du et conformément au Contrat EPC pour confirmer que l'Installation a été régulièrement construite et Mise en Service conformément au Contrat EPC, ou toute autre documentation pouvant être communiquée pour justifier de la Mise en Service de l'Installation au titre du Contrat EPC, ou tout autre contrat existant concernant l'Installation ;

« **Valeur Nette Corporelle** » signifie la somme de tous les apports libérés en espèces par les actionnaires sur le compte du capital social ou sur tout autre compte de capital de l'Entité Concernée utilisé à cet effet par l'Entité Concernée et de tous les bénéfices cumulés déduction faite de toutes les pertes reportées cumulées et des actifs incorporels y compris, sans limitation, le goodwill ;

« **Taxe** » signifie toute taxe, tout impôt, tout droit, toute charge, redevance, tout tarif ou tous frais actuels ou ultérieurs de quelque nature que ce soit (y compris tous intérêts, pénalités et majorations y afférents) imposés par toute autorité gouvernementale ou fiscale (pour son profit ou non) concernant tout paiement, nomination et attribution au titre du présent Contrat ; « **Taxes** » et toute autre expression apparentée seront interprétées en conséquence. Pour éviter toute incertitude, « Taxe » ne comprendra pas : (a) tout impôt sur le revenu net ou sur la fortune ; (b) tout droit de timbre, d'enregistrement, de documentation ou droit assimilé ; ou (c) la TVA ;

« **Durée** » signifie la période à compter de la Date d'Effet jusqu'à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat ;

« **Partie Résiliant** » a la définition précisée au § 18.3 (*Résiliation pour des Raisons Matérielles*) ;

« **Montant pour Résiliation** » a les définitions précisées au § 19.2 (*Montant pour Résiliation au Prix du Marché*), au § 19.3 (*Montant pour Résiliation sur l'Encours des Dettes*) ou au § 19.4 (*Montant Alternatif pour Résiliation*) pour le Vendeur et pour l'Acheteur tel que précisé en Section B de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Capitalisation Globale** » signifie, pour la période concernée, la somme de l'Endettement Global et de tous les apports libérés en espèces par les actionnaires sur le compte du capital social ou sur tout autre compte de capital de l'Entité Concernée utilisé à cet effet par l'Entité Concernée ;

« **Endettement Global** » signifie, pour la période concernée, la somme de l'endettement financier découlant d'emprunts (comprenant les dettes dues aux filiales ainsi que les instruments de dettes dus aux instituts financiers) de l'Entité Concernée ;

« **Période Totale de Fourniture** » signifie la période de fourniture convenue entre les Parties telle que précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières) ;

« **Transfert par Déclaration d'Annulation** » a la définition précisée au § 10.3 (*Transfert par Déclaration d'Annulation*) ;

« **Exploitant de Système de Transmission** » a la définition précisée en Section A de la Partie I (Conditions Particulières), y compris tout cessionnaire autorisé ou ayant-cause universel ;

« **Arrêt Non Programmé** » a la définition précisée au § 5.7 (*Arrêt Non Programmé*) ;

« **Coûts d'Utilisation du Système** » signifie tous les coûts encourus en raison de l'introduction d'électricité et de la transmission d'électricité via un système de transmission et/ou de distribution jusqu'au Point de Livraison, y compris les Coûts d'Equilibrage ;

« **TVA** » signifie toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute taxe analogue à l'exception de toutes pénalités et de tous intérêts légaux de retard ;

« **Règles de TVA** » signifie toute loi, ordre, règle, réglementation, décret ou concession sur la TVA ou leur interprétation ; et

« **Taux Zéro** » signifie, dans le cadre d'une fourniture, une exportation exonérée ou libre de taxe conformément aux Règles de TVA applicables et toute autre expression apparentée sera interprétée en conséquence.